



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Berne, le 3 février 2020

Consultation

Train d'ordonnances agricoles 2020



Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)

Modification du.....

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1, let. b

1 En collaboration avec d'autres offices compétents, l'OFJ prépare les actes législatifs, participe à leur exécution et à l'élaboration des instruments internationaux requis dans les domaines suivants:

- b. droit civil, procédure civile et exécution forcée, notamment le droit international privé, le droit international en matière de procédure civile et d'exécution forcée, les normes relatives au registre du commerce, à l'état civil et au registre foncier, ainsi que les prescriptions concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger; le droit régissant les biens immatériels en est exclu;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

...

RS

¹ RS 172.213.1



Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Org DEFR)

Modification du.....

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1 et 2, let. b

1 L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est le centre de compétence de la Confédération pour les questions relevant du secteur agricole, du droit foncier rural et du bail à ferme.

2 Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- b. créer et garantir des conditions-cadre favorables permettant la production et l'écoulement de denrées agricoles en Suisse et à l'étranger, des prestations écologiques de l'agriculture au moyen d'une exploitation compatible avec l'environnement, un développement de l'agriculture acceptable du point de vue social, ainsi qu'une propriété foncière rurale qui soit durable.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

...

RS.....

¹ RS 172.216.1



Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés

(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Qualité pour déposer la demande

¹ Tout groupement de producteurs représentatif d'un produit peut déposer à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) une demande d'enregistrement.

² Un groupement est réputé représentatif:

- a. si ses membres produisent, transforment ou élaborent au moins la moitié du volume du produit;
- b. si au moins 60 % des producteurs, 60 % des transformateurs et 60 % des élaborateurs du produit sont membres, et
- c. si la démonstration est faite que le groupement fonctionne selon des principes démocratiques.

³ Pour les produits végétaux et les produits végétaux transformés, seuls les producteurs professionnels produisant une quantité significative de la matière première sont pris en compte dans le calcul des 60 % en vertu de l'al. 2, let. b.

⁴ Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, un groupement est réputé représentatif:

- a. si ses membres produisent, transforment ou élaborent au moins la moitié du volume du produit;
- b. si ses membres représentent au moins 60 % de la surface forestière et 60 % des transformateurs, et
- c. si la démonstration est faite que le groupement fonctionne selon des principes démocratiques.

¹ RS 910.12

⁵ Pour une appellation d'origine, le groupement doit réunir des producteurs de tous les stades, à savoir selon la nature du produit:

- a. ceux qui produisent la matière première;
- b. ceux qui transforment le produit;
- c. ceux qui l'élaborent.

Art. 17, al. 2, let. e, et 4

² L'al. 1 vaut notamment:

e. *abrogée*

⁴ Toute référence à l'incorporation d'un produit bénéficiant d'une dénomination protégée comme ingrédient ou composant pour un produit transformé est interdite:

- a. si le produit transformé contient d'autres ingrédients ou composants comparables à ceux bénéficiant de la dénomination protégée;
- b. si l'ingrédient ou le composant ne confère pas de caractéristique substantielle au produit transformé;
- c. si l'apposition graphique d'une mention en vertu de l'art. 16a donne à penser à tort que c'est le produit transformé, et non son ingrédient ou son composant, qui bénéficie de la dénomination protégée.

Art. 18, al. 1^{bis}

^{1bis} Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.

Art. 19 Exigences et charges auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

¹ Les organismes de certification doivent, sur demande, être autorisés par l'OFAG à exercer leur activité conformément à la présente ordonnance. Pour obtenir l'autorisation, ils doivent:

- a. être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)². Pour chaque dénomination pour laquelle ils exercent le contrôle, les organismes de certification doivent être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation;
- b. disposer d'une structure organisationnelle et d'une procédure de certification et de contrôle permettant de fixer notamment les critères que les exploitations soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;

² RS 946.512

- c. offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité adéquates, et disposer de personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches;
- d. disposer d'une procédure et de modèles écrits qu'ils utilisent pour les tâches suivantes:
 - 1. mise sur pied d'une stratégie fondée sur l'évaluation des risques pour le contrôle des entreprises,
 - 2. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution,
 - 3. application et suivi des mesures en vertu de l'art. 21a, al. 5, en cas d'irrégularités,
 - 4. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

² Ils doivent en outre satisfaire aux exigences fixées par le DEFR en vertu de l'art. 18, al. 2.

³ L'OFAG peut suspendre ou retirer l'autorisation d'un organisme de certification si celui-ci ne satisfait pas aux exigences et charges. Il informe immédiatement le Service d'accréditation Suisse (SAS) de sa décision.

Art. 21a, al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 23a Disposition transitoire de la modification du

¹ Les organismes suisses de certification qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du, exerçaient déjà des activités dans le cadre de la présente ordonnance et qui sont accrédités conformément à l'art. 19, al. 1, let. a, sont considérés comme des organismes de certification autorisés conformément à l'art. 19, al. 1.

² L'art. 5, al. 3, de la présente ordonnance n'est pas applicable aux dénominations déjà enregistrées, avant l'entrée en vigueur de la modification du

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 16j, al. 2, let. b

² Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences suivantes:

- b. seuls peuvent être utilisés des additifs, auxiliaires technologiques, substances aromatiques, eau, sel, préparations à base de microorganismes et d'enzymes, substances minérales (y compris les oligo-éléments), vitamines ainsi qu'acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires, pour autant qu'ils sont autorisés conformément à l'art. 16k;

Art. 23, al. 1

¹ L'OFAG dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

Art. 23a, al. 1 à 4

¹ Les organismes de certification et les autorités de contrôle qui, sur la base de la procédure visée à l'art. 16 du règlement (CE) n° 1235/2008² figurent dans la liste de

¹ RS 910.18

² Règlement (CE) n° 1235/2008 de la commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers. JO L334 du 12.12.2008, p. 25

l'art. 10 du même règlement, peuvent prouver que les produits importés répondent aux exigences de l'art. 22, let. a.

² L'OFAG peut, sur demande, reconnaître, en les enregistrant dans une liste, d'autres organismes de certification et autorités de contrôle qui ne sont pas mentionnés dans la liste visée à l'al. 1, ni dans la liste visée à l'art. 23, si ceux-ci prouvent que les produits concernés remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

³ La demande d'inscription dans la liste doit être déposée auprès de l'OFAG. Le dossier doit contenir toutes les informations qui sont nécessaires pour pouvoir examiner si les organismes de certification et les autorités de contrôle remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

⁴ L'OFAG indique dans la liste, pour chaque organisme de certification et chaque autorité de contrôle visés à l'al. 2, le pays concerné, les numéros de code, les catégories de produits et les exceptions ainsi que, le cas échéant, une durée de validité.

Art. 24, al. 5 et 6

⁵ Le DEFR règle les certificats de contrôle et les certificats de contrôle partiels dans Traces ainsi que les procédures.

⁶ L'OFAG peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23 ou ayant été certifiées par les services visés à l'art. 23a, al. 2.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération:
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr



Ordonnance sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», ODMA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations «montagne» et «alpage» est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Elle ne peut cependant être utilisée pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande et les produits à base de viande que si les exigences concernant l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» sont respectées.

Art. 8, al. 3, let. e

³ Les dénominations «montagne» et «alpage» peuvent aussi être utilisées lorsque les étapes de transformation suivantes ont lieu en dehors respectivement de la région visée à l'al. 1 et de la région visée à l'al. 2:

- e. pour le miel: l'extraction et la transformation en miel prêt à la consommation.

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Les denrées alimentaires comprenant des ingrédients d'origine agricole pour lesquels la dénomination «montagne» ou «alpage» est utilisée conformément à l'art. 8a doivent être certifiées à l'échelon de la transformation.

Art. 12 Contrôle

¹ Le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être assuré dans chaque exploitation comme suit:

a. dans les exploitations qui fabriquent, étiquettent, préemballent les produits visés dans la présente ordonnance ou en font le commerce: au moins une fois tous les deux ans;

b. dans les exploitations qui fabriquent les denrées alimentaires avec certains des ingrédients visés à l'art. 8a: au moins une fois tous les deux ans;

c. dans les exploitations d'estivage qui fabriquent les produits visés dans la présente ordonnance: au moins une fois tous les huit ans; les exploitations d'estivage peuvent se regrouper du point de vue organisationnel;

d. dans les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a: au moins une fois tous les quatre ans, dans les exploitations d'estivage au moins une fois tous les huit ans.

² Les contrôles sont assurés par un organisme de certification désigné par l'exploitation ou par un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification. Pour les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a, c'est l'organisme de certification qui contrôle le premier échelon après la production primaire qui est compétent.

³ Chaque organisme de certification doit s'assurer que, dans les exploitations dont il est responsable, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance est effectué en plus des contrôles visés à l'al. 1 comme suit:

a. contrôle annuel fondé sur les risques ou contrôle aléatoire d'au moins 15 % des exploitations d'estivage;

b. contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 5 % des autres exploitations tout au long de la chaîne de valeur ajoutée.

⁴ Dans la mesure du possible, les contrôles doivent être harmonisés avec les contrôles publics et les contrôles privés.

⁵ L'organisme de certification signale les infractions constatées aux autorités cantonales compétentes et à l'OFAG.

Art. 13 Phrase introductive

Les exploitations visées à l'art. 12, al. 1, doivent:

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 89, al. 2, 93, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 3, 97, al. 6, 104, al. 3, 105, al. 3, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, 108, al. 1, 166, al. 4 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 4^{bis}

^{1bis} S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, il suffit qu'une des deux personnes remplisse les conditions mentionnées à l'al. 1.

^{1ter} Si le requérant est une personne morale, au moins deux tiers des personnes concernées doivent remplir les conditions prévues à l'al. 1. Elles doivent également détenir au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.

^{4bis} Dans le cas de requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, une aide à l'investissement est également accordée aux propriétaires qui font gérer l'exploitation par leur partenaire.

Art. 7 Réduction des contributions en raison de la fortune

¹ Si la fortune imposable déclarée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

² Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.

¹ **RS 913.1**

³ Si le requérant est une personne morale ou une société de personnes, la moyenne arithmétique de la fortune imposable déclarée des personnes concernées est déterminante.

Art. 8, al. 4

⁴ Pour les investissements inférieurs à 100 000 francs, la charge supportable peut être démontrée sans instrument de planification.

Art. 9, al. 3

³ Si un projet de construction d'un fermier n'est soutenu qu'au moyen d'un crédit d'investissement, la durée du droit de gage assurant le crédit et celle du contrat de bail à ferme sont régies par le délai de remboursement convenu par contrat.

Art. 11a Projets de développement régional

¹ Les projets de développement régional doivent contribuer à créer une valeur ajoutée dans l'agriculture et à renforcer la coopération régionale.

² On entend par projets de développement régional:

- a. des projets couvrant plusieurs chaînes de création de valeur et plusieurs secteurs non agricoles;
- b. les projets impliquant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de valeur.

³ Les projets de développement régional doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. La majorité des membres de l'organisme porteur du projet sont des agriculteurs ayant droit aux paiements directs; ils disposent de la majorité des voix.
- b. Le projet se compose d'au moins trois sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité et une orientation différente.
- c. Le contenu des sous-projets s'inscrit dans un concept global et est coordonné avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire.

Art. 11b, let. c

Le soutien visé à l'art. 11, al. 1, let. d et e, est subordonné aux conditions suivantes:

- c. les producteurs détiennent au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.

Art. 14, al. 1, let. k

¹ Des contributions sont allouées pour:

- k. une connexion du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par les télécommunications.

Art. 15, al. 1, let. f et h et 3, let. f

¹ Pour les améliorations foncières visées à l'art. 14, al. 1 et 2, les frais suivants donnent droit aux contributions:

- f. des émoluments perçus en vertu de législations fédérales et des émoluments perçus pour la délivrance de permis de construire;
- h. Dans le cas des raccordements visés à l'art. 14, al. 1, let. k, seuls les coûts qui doivent être supportés par les clients en vertu de l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication².

³ Ne donnent pas droit à une contribution notamment:

- f. les frais administratifs, les jetons de présence, les intérêts, les primes d'assurance, les frais similaires, excepté les émoluments selon l'al. 1, let. f.

*Art. 15b**Abrogé**Art. 16* Taux de contribution pour les améliorations foncières

¹ Les taux maximaux applicables aux améliorations foncières sont les suivants:

	Pour-cent
a. pour les mesures collectives d'envergure:	
1. dans la zone de plaine	34
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40
b pour les autres mesures collectives:	
1. dans la zone de plaine	27
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	30
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33
c. pour les mesures individuelles	
1. dans la zone de plaine	20
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	23
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26

² Les contributions pour les améliorations foncières peuvent être allouées à forfait. Le forfait est calculé sur la base du taux de contribution fixé à l'al. 1, et les suppléments selon l'art. 17.

Art. 16a, al. 4 et 4bis

⁴ Les contributions versées pour les travaux visés à l'al. 1 se calculent conformément à l'art. 16, al. 1, let. b, et l'art. 15, al. 4, let. a. Il n'est pas accordé de supplément selon l'art. 17.

^{4bis} Si les mesures de remise en état périodique des systèmes de drainage sont réalisées dans le cadre d'un concept global, les coûts en vertu de l'art. 15 donnent droit aux contributions.

*Art. 17 Titre et al. 1, let. a**Contributions supplémentaires pour les améliorations foncières*

¹ Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:

*a. Abrogée**Art. 18, al. 3*

³ Les contributions sont octroyées dans toutes les zones pour des mesures de construction et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine. L'OFAG fixe les mesures à soutenir.

Art. 19 Montant des contributions allouées pour les bâtiments ruraux et pour les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine

¹ Les contributions pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres sont octroyées à forfait. Elles sont fixées sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes, par élément, partie de bâtiment ou unité.

² Les contributions forfaitaires sont réduites de manière équitable, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou de la réutilisation de substance bâtie.

³ Le montant total des contributions visées à l'al. 1 ne peut dépasser 155 000 francs par exploitation dans la zone des collines et dans la zone de montagne I et 215 000 francs dans les zones de montagne II à IV.

⁴ L'OFAG fixe par voie d'ordonnance l'échelonnement des contributions par élément, partie de bâtiment ou unité.

⁵ Pour des conditions particulièrement difficiles, telles que des frais de transports extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain, une contribution peut être accordée en complément de l'al. 3 sur la base des coûts donnant droit à une contribution.

Pour-
cent

a. dans la zone des collines et la zone de montagne I

40

- | | |
|--|-----------|
| | Pour-cent |
| b. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage | 50 |

⁶ La contribution allouée pour la construction en commun de bâtiments et d'équipements servant à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux est calculée au taux de 22 % des frais donnant droit à une contribution. Il est possible de fixer un montant forfaitaire par unité, par exemple par kilo de lait transformé.

⁷ La contribution visée à l'art. 18, al. 3, s'élève à 50 000 francs au plus par exploitation. Cette contribution peut être octroyée en complément à l'al. 3. L'OFAG fixe par voie d'ordonnance le taux des contributions; ce taux s'élève à 25 % au plus des coûts donnant droit à une contribution.

Art. 19d, al. 2 et 3

² Le montant de la contribution est fixé conformément à l'art. 19, al. 6.

³ *Abrogé*

Art. 19f Mesures donnant droit à une contribution et taux de contributions pour les projets de développement régional

¹ La documentation nécessaire à l'élaboration d'un projet donne droit à une contribution.

² Les mesures visant à répondre aux préoccupations d'intérêt public concernant les aspects environnementaux, sociaux ou culturels peuvent bénéficier d'une contribution dans le cadre d'un projet de développement régional, à condition que ces mesures contribuent à la création d'une valeur ajoutée dans l'agriculture.

³ Lorsque des mesures donnant droit à des contributions au titre de la présente ordonnance sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés comme suit:

- a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. a: de 20 %;
- a. pour des projets selon l'art. 11a, al. 2, let. b: de 10 %;

⁴ Les taux de contributions suivants s'appliquent aux mesures qui ne donnent droit à une contribution que dans le cadre d'un projet de développement régional et pour l'élaboration d'une étude de base:

- | | |
|--|----------|
| | Pourcent |
| a. dans la zone de plaine | 34 |
| b. dans la zone des collines et la zone de montagne I | 37 |
| c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage | 40 |

⁵ Les contributions à des projets de développement régional sont fixées dans une convention visée à l'art. 28a.

⁶ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions, déjà engagées lors de l'étude de base peuvent être compensés rétroactivement, à condition que le projet soit mis en œuvre pour le développement régional.

Art. 20, al. 1, let. a, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ L'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une contribution cantonale sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu. La contribution cantonale minimale s'élève à:

- a. 80 % de la contribution pour les mesures collectives d'envergure visées à l'art. 11, al. 2;

^{1bis} Il n'est pas requis de contribution cantonale pour les contributions octroyées en vertu des art. 17 et 19, al. 5.

^{1ter} Dans le cas des projets de développement régional, la contribution cantonale minimale pour les mesures qui pourraient également être soutenues par des contributions en dehors de ces projets est calculée selon l'alinéa 1. Pour les autres mesures, la contribution cantonale minimale est de 80 %.

Art. 21, al. 3

³ S'il estime que les conditions liées à l'octroi d'une contribution sont remplies, il présente une demande y relative à l'OFAG. La demande doit être transmise par voie électronique via le système d'information eMapis.

Art. 22 Aide combinée accordée pour les bâtiment, les constructions et les installations

S'il est accordé aussi bien une contribution qu'un crédit d'investissement pour une construction rurale ou pour la construction de bâtiments et d'équipements de petites entreprises artisanales (aide combinée), il convient de présenter à l'OFAG simultanément la demande de contribution et les données pertinentes concernant le crédit d'investissement (art. 55). La transmission doit se faire par voie électronique via le système d'information eMapis.

Art. 24, let. d

L'avis de l'OFAG n'est pas requis lorsque:

- d. le supplément prévu à l'art. 19, al. 5, est inférieur à 15 % de la contribution forfaitaire.

Art. 25, al. 2, let. d

- d. en cas d'aide combinée, les données pertinentes concernant le crédit d'investissement (art. 53);

Art. 48, al. 2^{ter}

^{2ter} La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. Le taux de contributions appliqué à ce type de mesures est réduit.

Art. 30, al. 1

¹ Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 31 Mise en chantier et acquisitions

¹ Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution est exécutoire et que l'autorité cantonale compétente a accordé l'autorisation requise.

² L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation qu'avec l'approbation de l'OFAG. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à une contribution.

³ Il n'est pas octroyé de contribution en cas de mise en chantier anticipée sans autorisation écrite préalable.

Art. 32, al. 3

³ Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs et représentant plus de 20 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'OFAG si une contribution est demandée.

Art. 34 Haute surveillance

¹ L'OFAG exerce son devoir de haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² Si l'OFAG constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, une désaffectation ou un morcellement non autorisé, une négligence grave de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des contributions indûment octroyés ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser la contribution indûment octroyé.

Art. 35, al. 1, let. b et al. 5

¹ Par désaffectation, on entend notamment:

- b. l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ayant bénéficié d'une aide, y compris la diminution de la base fourragère, si les conditions requises pour l'octroi d'une aide définies à l'art. 10 ne sont plus remplies de ce fait;

⁵ L'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions prennent fin au terme des durées d'affectation prévues à l'art. 37, al. 6, mais au plus tard 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

Art. 37, al. 6, let. e

⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- e. 10 ans, pour des mesures de construction et pour les équipements contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement et à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine selon l'art. 18, al. 3;

Art. 39, al. 1, let. e

¹ Les contributions doivent aussi être restituées notamment:

- e. dans le cas de l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation ayant bénéficié d'une mesure individuelle;

^{1bis} En cas d'aliénation avec profit selon l'al. 1, let. e, le profit correspond à la différence entre la valeur de vente et la valeur d'imputation moins la compensation en nature, les impôts et les charges publiques. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

Art. 40, al. 2

Abrogé

Art. 42, al. 1, let. e et 2

¹ Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:

- e. pour des mesures de construction et pour les équipements contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement selon l'art. 18, al. 3;

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. a à c, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.

Art. 44, al. 1, let. f

¹ Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes l'exploitation peuvent obtenir un crédit d'investissement pour:

- f. mesures de construction et équipements contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement et à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine.

*Art. 45a, al. 3**Abrogé**Art. 46* Montant des crédits d'investissement pour les mesures de construction

¹ Les crédits d'investissements accordés pour les mesures de construction visées à l'art. 44 sont fixés comme suit pour:

- a. les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres, par élément, partie de bâtiment ou unité, sur la base du programme déterminant de répartition des volumes;
- b. les maisons d'habitation d'après l'appartement du chef d'exploitation et le logement des parents.

² Les forfaits sont fixés par l'OFAG par voie d'ordonnance.

³ Pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'art. 74 OPD, un supplément de 20 % peut être alloué en plus du forfait.

⁴ Les montants forfaitaires sont réduits de manière équitable, lorsqu'il s'agit d'une transformation ou de la réutilisation de substance bâtie.

⁵ Le crédit d'investissement ne doit pas dépasser 50 % des frais imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions allouées par les pouvoirs publics, s'agissant:

- a. de serres et de bâtiments d'exploitation destinés à la production végétale ainsi qu'au traitement et au perfectionnement de produits végétaux;
- b. des mesures visées à l'art. 44, al. 1, let. d à f, al. 2, let. b et 3 ainsi qu'à l'art. 45.

⁶ Le crédit d'investissement applicable aux mesures de construction et aux installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes selon l'art.44, al. 1, let. d, s'élève au maximum à 200 000 francs. Cette restriction n'est pas valable pour les installations de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

Art. 51, al. 7

⁷ Si le requérant renonce librement aux contributions pour les bâtiments alpestres, il bénéficie du double taux fixé pour les crédits d'investissements.

Art. 53, al. 3 et 4

³ Lorsque la demande porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite, le canton transmet à l'OFAG les données pertinentes par voie électronique via le système d'information eMapis, au moment de notifier sa décision au requérant. La décision cantonale ne doit pas être notifiée à l'OFAG.

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'OFAG. Il transmet les données pertinentes par voie électronique via le système d'information eMapis. Il notifie sa décision au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.

Art. 55, al. 1

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la transmission par voie électronique du dossier complet à l'OFAG.

Art. 56 Mise en chantier et acquisitions

¹ Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque le crédit d'investissement est exécutoire et que l'autorité cantonale compétente a accordé l'autorisation requise.

² L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à un crédit d'investissement.

³ Il n'est pas octroyé de crédit d'investissement en cas de mise en chantier anticipée sans autorisation écrite préalable.

Art. 58, al. 2

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire de registre lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque ou de la cédule hypothécaire de registre au registre foncier.

Art. 60 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit de l'exploitation ou d'une partie de l'exploitation bénéficiant d'un soutien entraîne l'obligation de restituer la part non encore remboursée du crédit d'investissement pour mesures individuelles.

² Le profit correspond à la différence entre la valeur de vente et la valeur d'imputation moins la compensation en nature, les impôts et les charges publiques. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

Art. 62a Haute surveillance

¹ L'OFAG exerce son devoir de haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² Si l'OFAG constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, des violations de dispositions légales, des crédits d'investissement indûment octroyés ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.

Art. 63b

Abrogé

II

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil³ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. c

¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes:

- c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés aux art. 14 et 18 OAS, que l'exploitation reçoive ou non les crédits d'investissements selon l'OAS.

III

L'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2017 sur le service civil⁴ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens des art. 14 et 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS), que l'exploitation reçoive ou non les crédits d'investissements selon l'OAS, ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 824.01

⁴ RS 824.012.2



Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 79, al. 2, 80, al. 2 et 3, 81, al. 1, 86a, al. 2, 166, al. 4 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr),

arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, l'expression «requérants mariés» est remplacée par «requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré» avec les adaptations grammaticales nécessaires.

Art. 1, al. 2

² Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières. Il doit y avoir un endettement initial coûtant intérêt de plus de 50 % de la valeur de rendement.

Art. 4, al. 3

S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, il suffit qu'une des deux personnes remplisse les conditions mentionnées à l'al. 2.

¹ RS 914.11

Art. 6, al. 3

³ L'endettement coûtant intérêt de l'exploitation doit correspondre à plus de 50 % de la valeur de rendement avant la conversion de dettes. Il ne doit pas être supérieur à deux fois et demie la valeur de rendement.

Art. 5 Fortune

¹ Si la fortune imposable déclarée du requérant dépasse 600 000 francs, aucun prêt au titre de l'aide aux exploitations n'est accordé en vertu de l'art. 1, al.1, let. a et b.

² Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.

Art. 9, al. 3 et 4

³ Lorsque la demande porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite visé à l'art. 10, al. 2, le canton, au moment de notifier sa décision au requérant, transmet les données pertinentes par voie électronique via eMapis. La décision cantonale ne doit pas être notifiée à l'OFAG.

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'OFAG. Il transmet les données pertinentes par voie électronique via eMapis. Il notifie sa décision au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.

Art. 10, al. 1

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de réception par voie électronique du dossier complet par l'OFAG.

Art. 12, al. 2

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire de registre lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque ou de la cédule hypothécaire de registre au registre foncier.

Art. 15 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit de l'exploitation ou d'une partie de l'exploitation entraîne l'obligation de restituer la part non encore remboursée du prêt.

² Le profit correspond à la différence entre la valeur de vente et la valeur d'imputation moins la compensation en nature, les impôts et les charges publiques. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

Art. 18a Haute surveillance

¹ L'OFAG exerce son devoir de haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² Si l'OFAG constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, des violations de dispositions légales, des prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes indûment alloués ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment alloué.

Art. 19 à 27

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ Les demandes, les annonces et les offres doivent être transmises via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.

Art. 35, al. 2 et 4

² Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères.

⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères est mis aux enchères.

^{4bis} Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

Insérer après le titre de la section 4

Art. 36a Contingents tarifaires partiels du contingent tarifaire n° 14

¹ Le contingent tarifaire n° 14 pour les pommes de terre et les produits à base de pommes de terre est réparti entre les contingents partiels suivants:

- a. contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence);
- b. contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation);

¹ RS 916.01

- c. contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table);
- d. contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pomme de terre).

² La répartition des numéros tarifaires entre les différents contingents tarifaires partiels est réglée dans l'annexe 1, ch. 9.

Art. 37, al. 2

² Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes:

- a. produits semi-finis;
- b. produits finis.

Art. 40, al. 5 et 6

⁵ La part de marché d'un ayant droit correspond à sa part en pour cent à la somme totale des quantités importées au TC et au THC et des prestations imputables en faveur de la production suisse de tous les ayants droit au cours de la période de référence selon l'art. 41, al. 2.

⁶ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

II

¹ Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'al. 3.

² L'art. 35, al. 4, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

³ Les art. 35, al. 2 et 4bis, 37, al. 2, et 40, al. 6, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

Ch. 3

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Le tableau est modifié comme suit:

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes /kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...				
0209.1090		20		
0210.1191	0.00	0	06	
ex0210.1191		0	06.1 (101)	
ex0210.1191		0	06.4	
0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20		
0210.1991	0.00	0	06	
ex 0210.1991		0	06.1 (101)	
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-1]
ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
...				

Ch. 9

9. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

...

Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 36a-42. La subdivision du contingent tarifaire partiel n° 14.4, prévue à l'art. 37, al. 2, figure dans la colonne «Catégorie de marchandises et informations complémentaires».

Ch. 13

13. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits

Le contingent tarifaire n° 31 est biffé dans les 16 lignes du tableau qui concernent le contingent tarifaire n° 21.

Annexe 3
(art. 10 et 27, al. 2^{bis}, let. a)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 3

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Les lignes concernant les contingents tarifaires n° 05.5, 05.7, 06.1 et 06.4 sont remplacées par la version suivante:

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
...		
05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410
...		
05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	20 643
...		
06.1	Jambon séché à l'air	2600
	Y compris le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1	
...		
06.4	Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:	48 681
	de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille	42 200 [2]
	de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches	6481 [2]
...		

*Ch. 11***11. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
20	Fruits pour la cidrerie et la distillation	172
21	Produits à base de fruits à pépins (en équivalents de fruits à pépins)	244

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent
10 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
10 000 t brut	2 mars – 31 décembre
10 000 t brut	4 mai – 31 décembre
10 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
15 000 t brut	1 ^{er} septembre – 31 décembre
15 000 t brut	3 novembre – 31 décembre



Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹ est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3, let. a

³ L'OFAG peut, en dérogation à l'al. 2, autoriser à l'importation :

- a. des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009, 2202 et 2208/2209 et des chap. 16, 19 et 21 ;

Art. 6, al. 1, let. a

¹ L'OFAG répartit les parts d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 1, pour :

- a. les tomates, les concombres pour la salade, les petits oignons à planter, les chicorées witloof et les pommes : en fonction des parts de marché des ayants droit ; la part de marché d'un ayant droit correspond à sa part en pour-cent à la somme totale des quantités importées au TC et au THC et des prestations imputables en faveur de la production suisse de tous les ayants droit au cours de l'année précédente ; l'ayant droit peut annoncer la prestation en faveur de la production suisse dans les délais fixés par l'office ;

Art. 16 Attribution des parts des contingents tarifaires n^{os} 20 et 21

Les contingents tarifaires n^{os} 20 et 21 sont répartis dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

¹ RS 916.121.10

Art. 17

Abrogé

Art. 18a, al. 2

² Le contingent tarifaire est libéré à raison des parties de contingent tarifaire suivantes :

Partie de contingent tarifaire	Période réservée à l'importation au taux du contingent
20 000 plants	2 février au 31 décembre
20 000 plants	2 mars au 31 décembre
10 000 plants	3 novembre au 31 décembre
10 000 plants	30 novembre au 31 décembre

Art. 24a Disposition transitoire relative à la modification du ...

En dérogation à l'art. 16, la répartition du contingent tarifaire n° 21 est effectuée sous forme de mise en adjudication pour la période contingentaire 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur le matériel de multiplication)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹ est modifiée
comme suit:

Art. 11, al. 1^{ter}

^{1ter} En dérogation de l'al. 1, let. b, le matériel n'appartenant à aucune variété peut également être reconnu à condition qu'il corresponde à l'espèce et que l'aspect variétal ne soit pas nécessaire pour prouver l'identité du matériel.

Art. 14, al. 1^{ter}

^{1ter} En dérogation de l'al. 1, let. c, le matériel n'appartenant à aucune variété peut également être mis en circulation à condition qu'il corresponde à l'espèce et que l'aspect variétal ne soit pas nécessaire pour prouver l'identité du matériel.

Art. 15, al. 3^{bis}

^{3bis} En dérogation de l'al. 1, let. b, le matériel n'appartenant à aucune variété peut également être importé à condition qu'il corresponde à l'espèce et que l'aspect variétal ne soit pas nécessaire pour prouver l'identité du matériel.

II

RS.....

¹ RS **916.151**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2bis

^{2bis} Les spécifications concernant le degré de pureté minimale de la substance active ainsi que la teneur maximale en certaines impuretés et la nature de celles-ci, fixées dans le Règlement d'exécution (UE) N° 540/2011², s'appliquent aux substances inscrites dans l'annexe 1.

Art. 9

Abrogé

Art. 10, al. 1

¹ Le DEFR radie une substance active de l'annexe 1 lorsque l'approbation de cette substance n'est pas renouvelée par l'UE dans le règlement (CE) n° 540/2011³. Il accorde des délais identiques à ceux accordés dans l'UE pour la mise en circulation des stocks existants et pour leur utilisation.

¹ RS 916.161

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, JO L 153, du 11.6.2011, p. 1, dans la version du 30 mai 2019

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2^{bis}

Art. 36, al. 3 (ne concerne que le texte italien)

³ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 55, al. 4, let. c

abrogée

Art. 64, al. 3 et 4

³ Les art. 64, al. 1, 65, al. 1 et 66, al. 1, let. a, s'appliquent par analogie aux produits phytosanitaires dont l'étiquetage mentionne un des éléments listés à l'annexe 5, ch. 1.2, let. a ou b, ou ch. 2.2, let. a ou b, OChim.

⁴ Les produits phytosanitaires qui ne sont pas autorisés pour un usage non professionnel ne peuvent pas être remis à des utilisateurs non professionnels.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur la production et la mise en circulation des ali- ments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 7, note de bas de page

⁷ Il publie une liste des additifs autorisés².

Art. 70, al. 6

⁶ L'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux³ au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée.

Art. 71, al. 1

¹ Sous réserve d'autres dispositions, les contrôles sont effectués en conformité avec les dispositions techniques du règlement (UE) n° 2017/625⁴ applicables au contrôle des aliments pour animaux.

¹ **RS 916.307**

² La liste des additifs autorisés pour l'alimentation animale peut être consultée sous www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Annexe 2 > Annexe 2.4a, Annexe 2.4b, Annexe 2.4d et Annexe 2.5.

³ **RS 916.307.1**

⁴ Règlement (UE) n 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

.

..... 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait² est modifiée comme suit:

Art. 1c, al. 1 et al. 2, phrase introductive

¹ *Abrogé*

² Le supplément pour le lait transformé en fromage est versé pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé:

Art. 2, al. 1 et 3

¹ Le supplément de non-ensilage est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque le lait est transformé en fromage sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et que le fromage présente une teneur minimale en matière grasse de 150 g/kg.

³ *Abrogé*

Art. 3 Demandes

¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.

² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande.

³ Il doit annoncer au service administratif:

- a. l'octroi d'une autorisation;

² RS 916.350.2

- b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;
- c. le retrait de l'autorisation.

Art. 6

Abrogé

Art. 9, al. 3 et 3bis

³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard:

- a. quelles quantités de matière première chaque utilisateur de lait a achetée, séparées en lait avec et sans ensilage;
- b. quelles quantités de matière première chaque utilisateur de lait a vendue, séparées en lait avec et sans ensilage;
- c. comment ils ont mis en valeur les matières premières, notamment la quantité de matière première transformée en fromage.

^{3bis} Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.

Art. 11 Conservation des données

Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait commercialisé, de matière première vendue et de matière première transformée en fromage.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

Modification du....

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

RS.....

¹ RS 916.404.2

Annexe
(ch. II)

Émoluments

Ch. 1

Francs

1	Livraison de marques auriculaires	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	3.60
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	
1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	-.75
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	1.75
1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	-.25
1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	1.25
1.1.2.5	double marque auriculaire pour animaux de petite taille, sans puce électronique	2.10
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	
1.1.3.1	marque auriculaire simple, sans puce électronique	-.25
1.1.3.2	marque auriculaire simple pour animaux de petite taille, sans puce électronique	1.80
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	-.25
1,2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:	
1.2.1	Marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons	1.80
1.2.2	marque auriculaire avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	2.80
1.3	Frais de port, par envoi:	
1.3.1	forfait	1.50
1.3.2	port	selon le tarif postal
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50



Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 27

² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10 et 14 de la présente ordonnance à des hautes écoles situées en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude, de recherche, d'évaluation et de monitoring au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{ter} LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sous mandat de l'OFAG.

³ Abrogé

II

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹ RS 919.117.71

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

*Annexe
(Ch. II)***Modification d'un autre acte**

L'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture² est modifiée comme suit:

Annexe I, ch. 10.2 et 10.3

10.2	Demande de consultation de données pour des tiers (art. 27, al. 9):	
	a. montant forfaitaire unique pour le traitement de la première demande	1900
	b. montant forfaitaire unique pour le traitement de chaque demande supplémentaire	700
10,3	Mise en place et exploitation de la consultation et de la préparation des données (art. 27, al 9):	
	a. montant forfaitaire unique pour la mise en place de la consultation des données	500
	b. montant forfaitaire annuel pour la couverture des frais d'exploitation de la consultation des données	200
	c. montants forfaitaires annuels pour la couverture des frais liés à la préparation périodique des données, selon le nombre de personnes qui ont donné leur accord	600-3200

² RS 910.11



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est
modifiée comme suit:

Art. 4 et 4a

Abrogés

II

1 Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

2 Les annexes 4 et 4a sont abrogées

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Guy Parmelin

¹ RS 910.181

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation*Ch. 1 à 3***1. Substances végétales ou animales**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

La ligne «Pyréthrine» est remplacée par la version suivante:

Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale
------------	-------------------------------

Introduire le texte suivant après l'entrée «Farine de moutarde»:

Terpènes	Seulement: eugenol, geraniol et thymol
----------	--

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

Ajouter avant la ligne «Micro-organismes naturels, y c. les virus»:

Cerevisan	
-----------	--

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

Ajouter après la ligne «Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes»:

Chlorure de sodium	
--------------------	--

Introduire le texte suivant après l'entrée «Préparations à base d'argile»:

Peroxyde d'hydrogène	
----------------------	--

Engrais autorisés, préparations et substrats**Ch. 1 et 2.2**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

1. Engrais de ferme

Jouter après la ligne «Paille, autres matières à paillis»:

Coquilles d'œufs

Uniquement issues de l'élevage en plein air

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce**2.2. Produits organiques et organo-minéraux**

Introduire le texte suivant après l'entrée

«Farine de poisson»:

Déchets de mollusques

Uniquement issus de la production durable

Introduire le texte suivant après l'entrée

«Charbon végétal»:

Acides humiques, acides fulviques

Uniquement issus de sels anorganiques, de solutions sans sels d'ammonium ou du traitement de l'eau potable

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées**Parties A et B, ch. 1****Partie A Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
<i>Les lignes «E 250 Nitrite de sodium» et «E252 Nitrate de potassium» sont remplacées par la version suivante:</i>			
E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 252 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 250 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg

Introduire le texte suivant après l'entrée «Xanthane»:

E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant
-------	------------	---	---

Les lignes «E 422 Glycérine», «E551 Dioxyde de silicium» et «E 903 Cire de carnauba» sont remplacées par la version suivante:

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 422	Glycérine	Uniquement pour les extraits végétaux et les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale	Uniquement pour les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes et la propolis
E 903	Cire de Carnauba	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie et pour l'enrobage en vue de leur conservation des fruits soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles	Non admis

Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis

La ligne «Hydroxyde de sodium» est remplacée par la version suivante:

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale

Introduire le texte suivant après l'entrée «Acide lactique»:

Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	Non admis
---------------------	--	-----------

Introduire le texte suivant après l'entrée «Acide sulfurique»:

Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre	Non admis
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre	Non admis
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	



Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères

(Ordonnance du DEFR sur les semences et plants)

Modification du...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est
modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures,
de cultures fourragères et de cultures maraîchères (Ordonnance du DEFR sur les
semences et plants), OSP-DEFR

Préambule

Vu les art. 4, 5, al. 2, 10, al. 3 et 5, 11, al. 1bis, 1ter, 2 et 3, 12, al. 3 et 4, 13, 14,
al. 1bis, 1ter, 2, 3 et 5, 15, al. 3 et 4, 16 17, al. 2 et 6, et 21, al. 1, de l'ordonnance du
7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Office» et remplacé par «OFAG».

Art. 2, al. 5

5 Par ancienne variété, on entend une variété qui a été retirée depuis plus de deux
ans du catalogue des variétés de l'office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou d'un ca-
talogue des variétés étranger.

RS.....

¹ RS 916.151.1

² RS 916.151

Art. 4, al. 1, let. c

1 Par semences de base, on entend les semences de multiplication:

- c. qui, à la demande de l'obteneur et avec l'accord de l'OFAG, peuvent être prévues pour la production d'une nouvelle génération de semences de base;

Art. 7 Plants de pré-base de pommes de terre

1 Par plants de pré-base, on entend le matériel initial et les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement d'une plante mère ou, selon un nombre défini de générations, d'une plante mère pour matériel de pré-base;
- b. prévus pour la production de plants de base ou d'un nombre connu de générations de plants de pré-base;
- c. produits sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de la sélection conservatrice applicables à la variété et à l'état sanitaire;
- d. répondant aux conditions fixées aux annexes 3 et 4 pour les plants de pré-base et leurs classes respectives;
- e. produits et certifiés selon les règles de la présente ordonnance.

2 Par matériel initial, on entend la plus petite unité utilisée pour la conservation de la variété, à partir de laquelle tous les plants de ladite variété sont obtenus par micro-propagation en une ou plusieurs générations jusqu'à la première génération de tubercules.

3 La micropropagation est la multiplication de matériel végétal au moyen de cultures in vitro de pousses ou de méristèmes végétaux différenciés qui ont été prélevés sur les plantes;

4 Il ne peut être produit plus de trois générations de plants de pré-base dans le champ.

5 Les désignations de classe suivantes s'appliquent au matériel de pré-base et les différentes générations dans le champ:

- a. matériel de pré-base: F₀
- b. première génération: F₁
- c. deuxième génération: F₂
- d. troisième génération: F₃

Art. 8, al. 1, let. a, 2 et 3

1 Par plants de base, on entend les tubercules de pommes de terre:

- a. issus directement de plants de pré-base ou, selon un nombre défini de générations, de plants de base;

2 Il ne peut être produit plus de sept générations de plants de pré-base et de plants de base dans le champ.

3 Les désignations de classe suivantes s'appliquent au matériel de base dans le champ:

- a. première génération: S
- b. deuxième génération: SE1
- c. troisième génération: SE2
- d. quatrième génération: E

Art. 12, titre et al. 4 et 5

Lots de plants de pommes de terre

Al. 4 et 5

Abrogés

Art. 22, al. 2

2 Les demandes d'agrément sont adressées à l'OFAG. L'OFAG délivre l'agrément. Il fixe un numéro d'identification et le communique à l'établissement multiplicateur.

Art. 22a, al. 2

2 Les demandes d'agrément sont adressées à l'OFAG. L'OFAG délivre l'agrément. Il fixe un numéro d'identification et le communique à l'établissement conditionneur.

Art. 25a **Refermeture**

1 Les emballages ouverts ne peuvent être refermés officiellement que par un établissement conditionneur agréé.

2 L'établissement conditionneur doit effectuer les enregistrements suivants concernant que refermeture, les conserver pendant au moins 3 ans et les mettre à disposition de l'OFAG sur demande:

- a. Indications sur la quantité et la répartition des lots de semences et plants dont l'emballage est refermé, ainsi que les effets et traitements auxquels les semences et plantes sont soumis;
- b. Preuve que les semences et plants proviennent d'emballages qui ont été fermés conformément aux exigences de la présente ordonnance.

3 Les refermetures doivent être annoncées à l'OFAG avant la mise en circulation des semences et plants. L'OFAG peut exiger un échantillon officiel.

4 Les indications visées à l'art. 25 doivent en outre figurer sur l'étiquette de chaque emballage refermé:

- a. date de la dernière refermeture;
- b. numéro d'identification de l'établissement conditionneur visé à l'art. 22a qui a effectué la dernière refermeture;

- c. numéro d'identification attribué par l'OFAG à la refermeture dans le numéro de lot.

5 Les étiquettes de l'emballage d'origine qui ne sont pas réutilisées doivent être détruites.

Art. 32, al. 3bis

3bis Les résultats de l'examen préliminaire visé à l'al. 3, let. a, doivent contenir une description des conditions pédologiques et météorologiques qui régnaient dans les différents sites au moment des essais.

Art. 33, al. 4, let. a

4 Le réseau d'essai est reconnu si:

- a. il comprend quatre lieux d'expérimentation, ou deux lieux dans lesquels les essais sont répétés pendant deux ans, comparables aux principales conditions de production suisses;

Art. 36, titre et al. 1 et 2

Ajout dans le catalogue des variétés

1 Les articles 32, al. 3 et 3bis, s'appliquent également aux pommes de terre.

2 Abrogé

Art. 38, al. 1

1 Les lots produits directement à partir de plants importés sont munis d'une désignation de classe conformément aux art. 7 à 9 selon le nombre de générations dans le champ, à condition que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies. Si le nombre de générations dans le champ n'est pas connu, les lots produits reçoivent l'une des désignations suivantes:

Plants importés:	Lots produits:
Classe PB	Classe S
Classe S	Classe SE ₂
Classe SE	Classe E
Classe E	Classe A

Art. 38a Etiquetage des plants issus de semences de pommes de terre

1 Les lots de plants issus de semences de pommes de terre qui doivent être mis en circulation en tant de plants de base ou de plants certifiés doivent être munis d'une étiquette selon l'art. 28, comprenant les indications visées à l'annexe 5, chap. B, section C.

2 Les récipients contenant des plantons issus de semences de pommes de terre doivent être accompagnés d'un document du fournisseur comprenant les indications visées à l'annexe 5, chap. B, section C.

3 Les emballages de semences de pommes de terre doivent être munis d'une étiquette du fournisseur comprenant les indications visées à l'annexe 5, chap. B, section C.

Art. 39a Certification des lots de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre

1 En dérogation aux dispositions de l'art. 24, un lot de plants de pommes de terre issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) est reconnu en tant que plant de base ou plant certifié, à condition que les plants:

- a. remplissent les exigences générales de l'art. 20 concernant la production et la reconnaissance, à l'exception des normes de calibrage fixées à l'annexe 4, chap. B, ch. 1;
- b. soient produits à partir de plantons qui:
 1. remplissent les exigences de l'annexe 3, et
 2. ont été produits à base de semences de pommes de terre issus d'un croisement par voie sexuée provenant de la sélection consanguine de lignées parentales et qui remplissent les exigences des années 3 et 4;
- c. soient produits à partir de trois générations au maximum de plants de base et de plants certifiés issus de semences de pomme de terre. Les tubercules récoltés sur la base des plantons représentent la première génération.

9 L'OFAG fixe la quantité maximale pour la reconnaissance selon l'al. 1.

Art. 40a, al. 1

1 L'art. 32, al. 3 et 3bis, s'applique également aux plantes fourragères, oléagineuses et à fibres.

Art. 40b

Abrogé

III

1 Les annexes 1 à 5 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

2 L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche

Guy Parmelin

Liste des genres et des espèces

Chapitre A Genres et espèces pour lesquels un catalogue des variétés peut être édicté

Ch. 1

1 Céréales

La ligne concernant l'espèce «avoine maigre» est remplacée par la version suivante:

Avena strigosa Schreb. avoine maigre

La ligne concernant l'espèce «sorgho du Soudan» est remplacée par la version suivante:

Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. sorgho du Soudan
drummondii (Steud.) et Weg ex David-
se

La ligne concernant l'espèce «épeautre» est remplacée par la version suivante:

Triticum aestivum L. subsp. *spelta* (L.) épeautre
Thell.

La ligne «hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre Triticum avec une espèce appartenant au genre Secale» est remplacée par la version suivante:

× *Triticosecale* Wittm. ex.A. Camus hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre *Triticum* avec une espèce appartenant au genre *Secale*

La ligne concernant l'espèce «maïs» est remplacée par la version suivante:

Zea mays L. maïs, à l'exception du maïs à éclater (pop-corn) et du maïs doux

La ligne «hybrides résultant du croisement entre Sorghum bicolor et Sorghum sudanense» est remplacée par la version suivante:

Sorghum bicolor (L.) Moench × hybrides résultant du croisement entre
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. *Sorghum* et sorgho du Soudan
drummondii (Steud.) et Weg ex David-
se

Ch. 3.1

3.1 Graminées

La ligne concernant l'espèce «agrostide ténue ou agrostide capillaire» est remplacée par la version suivante:

Agrostis capillaris L. agrostide ténue ou agrostide capillaire

La ligne concernant l'espèce «ray-grass hybride» est remplacée par la version suivante:

Lolium × *hybridum* Hausskn. ray-grass hybride

Supprimer:

Phleum bertolonii DC. fléole bulbeuse ou fléole de Bertoloni

La ligne «hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre *Festuca* avec une espèce appartenant au genre *Lolium*» est remplacée par la version suivante:

× *Festulolium* Asch et Graebn. hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre *Festuca* avec une espèce appartenant au genre *Lolium*, *Festulolium*

Supprimer:

x *Festulolium braunii* (K. Richt.) A. Camus *Festulolium*

Ch. 3.2

3.2 Légumineuses

La ligne concernant l'espèce «luzerne rustique» est remplacée par la version suivante:

Medicago x varia T. Martyn Sand luzerne rustique

La ligne concernant l'espèce «féverole» est remplacée par la version suivante:

Vicia faba L. féverole

Ajouter:

Ornithopus sativus Brot. ornithope cultivé ou serradelle

Ch. 33

Titre

33. Autres genres et espèces de plantes fourragères

La ligne suivante est insérée après
«phacélie»:

Plantago lanceolata L. plantain lancéolé

Le ch. 6 est remplacé par la version suivante:

6 Légumes

Allium cepa L.

– Groupe *cepa* oignon, échalion

– Groupe *aggregatum* échalote

Allium fistulosum L. ciboule, oignon d'hiver

Allium porrum L. poireau

Allium sativum L. ail

Allium schoenoprasum L. ciboulette

Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. cerfeuil

Apium graveolens L.

– Groupe céleri céleri

– Groupe céleri-rave céleri-rave

Asparagus officinalis L. asperge

Beta vulgaris L.

– Groupe betterave betterave

– Groupe bette bette

Brassica oleracea L.

– Groupe chou frisé chou frisé

– Groupe chou-fleur chou-fleur

– Groupe Capitata chou rouge et chou blanc

– Groupe choux de Bruxelles choux de Bruxelles

– Groupe chou-rave chou-rave

– Groupe chou de Milan chou de Milan

– Groupe brocoli brocoli

– Groupe chou palmier chou palmier

– Groupe Tronchuda chou tronchuda

Brassica rapa L.

– Groupe chou chinois chou chinois

– Groupe navet navet

Capsicum annuum L. poivron

Cichorium endivia L. chicorée frisée, scarole

Cichorium intybus L.

– Groupe chicorée chicorée witloof

– Groupe chicorée à larges feuilles chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne

– Groupe chicorée industrielle chicorée industrielle

Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai pastèque

Cucumis melo L. melon

Cucumis sativus L.

– Groupe concombre	concombre
– Groupe cornichon	cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	potiron
<i>Cucurbita pepo</i> L.	courgette
<i>Cynara cardunculus</i> L.	
– Groupe artichaut	artichaut
– Groupe cardon	cardon
<i>Daucus carota</i> L.	carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	
– Groupe Azoricum	fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	laitue
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	
– Groupe persil	persil
– Groupe persil racine	persil racine
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	
– Groupe haricot commun	haricot commun
Groupe haricot nain	haricot nain, haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	
– Groupe pois rond	pois, pois rond
– Groupe pois ridé	pois ridé
– Groupe pois mange-tout	pois mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	
– Groupe radis	radis
– Groupe radis noir	radis noir
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	rhubarbe
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	mâche
<i>Vicia faba</i> L.	fève
<i>Zea mays</i> L.	
– Groupe maïs doux	maïs doux
– Groupe maïs à éclater	maïs à éclater

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation*Chap. A, ch. 1.4.1*

Le texte suivant est introduit à la fin du ch. 1.4.1:

En ce qui concerne l'épeautre, une correction de la valeur globale minimale est effectuée, représentant une valeur de référence statistiquement déterminée sur la base de la typicité de la variété expérimentale. La détermination de la typicité se fonde sur des analyses moléculaires (Müller et al.; 2018; Theor Appl Genet; 131 (2); 407 – 416) pour les variétés de référence et les variétés expérimentales.

Chap. A, ch. 1.5

La ligne concernant l'«épeautre» est remplacée par la version suivante:

Epeautre: > 103

Chap. A, ch. 2.5

Le ch. 2.5 est remplacé par la version suivante:

2.5 Epeautre

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	Bonus (+1)	Malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Rdt en grain (15 % H ₂ O)	en dt/ha		< - 5 (rdt std)		
Verse	note (1-9)	> 6 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
Précocité	épiaison std ± jours		> 5 (std)	≤ -2	≥ +3
PHL	kg			≥ +1	≤ -2
PCE (Poids de 100 épillets)	g	< 8 (abs)	< 8 (abs)		
Oidium du pommier	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille jaune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
Rouille brune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
S. nodorum feuille	index		> 20 (std) et > 125 (abs)	≤ -15	≥ +15
S. nodorum épi	index		> 20 (std)	≤ -15	≥ +15
Fusariose sur épi	note (1-9)	> 8 (abs)	> 6 (abs)	< 4 (abs)	> 5 (abs)
Type de grain	note (1-9)		> 3 (std)	≤ max (std)	> max (std)

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	Bonus (+1)	Malus (-1)
Brisure du rachis	note (1-9)		> 2 (std)	≤ max (std)	> max (std)
Part de grains nus	note (1-9)		> 2 (std) ou ≥ 5 (abs)	≤ max (std)	> max (std)
Zeleny		< 20 (abs) > 45 (abs)	< 20 (abs) > 45 (abs)	≤ max (std)	> max (std)
Protéine	Pour-cent	< 14 (abs)	< 14 (abs) et ≤ 3 (std)	≥ -1	≤ -1
Rapport acide oléique / acide palmitique				≥ min (std)	< min (std)
Pouvoir d'absorption d'eau	Pour-cent			≥ 59 (abs) et ≤ 66 (abs)	< 59 (abs) et > 66 (abs)
Extensogramme DW / DL				≤ max (std)	> max (std)
<i>Caractéristiques secondaires</i>					
Longueur des épis	cm				
Hivernage	note (1-9)		> 2 (std)	≤ -2	≥ +2
Septoria nodorum	note (1-9)	> 7 (abs)			
<i>Autres observations</i>					
Hauteur des plantes	cm				

Annexe 3
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Chap. A, ch. 1

Le titre «Hybrides de seigle» est remplacé par «hybrides de seigle et hybrides CMS d'orge».

Chap. A, ch. 2.2

Le texte figurant sous «Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre et de variétés de triticale autopolinisantes» est remplacé par la version suivante:

- a. La pureté variétale des semences de la catégorie «semences certifiées» doit être d'au moins 90 pour cent. Pour l'orge hybride produite par stérilité mâle cytoplasmique (CMS), elle doit être de 85 %, les impuretés, à l'exclusion du restaurateur, ne dépassant pas 2 %. Elle fait l'objet d'un contrôle officiel sur la base d'un nombre approprié d'échantillons.
- b. Les cultures destinées à la production de semences certifiées doivent être suffisamment authentiques et pures en ce qui concerne les caractéristiques des composants héréditaires. Si les semences sont produites avec un gamétocide, la culture doit satisfaire aux normes et autres exigences suivantes:
 1. la pureté variétale doit atteindre au moins le pourcentage suivant:
 - avoine, orge, blé tendre et épeautre: 99,7,
 - triticale autopolinisant: 99,0.
 2. Le taux d'hybridité doit être au minimum de 95 pour cent. Il doit être évalué au moyen de méthodes en usage au niveau international, pour autant que celles-ci existent. Dans les cas où le taux d'hybridité, lors du contrôle des semences, est déterminé avant la certification, on peut renoncer à le déterminer lors de la visite des cultures.
- c. Les peuplements destinés à la production de semences de base et de semences certifiées d'hybrides d'orge par la technique de la CMS sont conformes aux normes suivantes:
 1. Le nombre de plantes manifestement non conformes à la variété ne peut dépasser le pourcentage suivant:
 - en ce qui concerne les cultures destinées à la production de semences de base: 0,1 % pour la lignée de conservation (maintenir) et la lignée de restauration (restorer) et 0,2 % pour les composants CMS femelles;
 - en ce qui concerne les cultures destinées à la production de semences certifiées: 0,3 % pour la lignée de restauration (restorer) et les composants CMS femelles et 0,5 %, lorsque les composants CMS femelles sont constituée d'un seul hybride.

2. Le taux de stérilité mâle des composants femelles doit au moins représenter:
 - 99,7 % pour les cultures destinées à la production de semences de base,
 - 99,5 % pour les cultures destinées à la production de semences certifiées,
3. Les semences certifiées ne peuvent être produites que par mélange d'un composant femelle mâle-stérile avec un composant mâle qui restaure la fertilité.

Chap. A, ch. 2.3

Le tableau est modifié comme suit:

Culture	Distance minimale
<i>Ajouter à la première position du tableau:</i>	
Hybrides CMS d'orge	
– pour la production de semences de base	100 m
– pour la production de semences certifiées	50 m
<i>Ajouter après la ligne «Hybrides CMS d'orge»:</i>	
<i>Sorghum spp.</i>	
– pour la production de semences de base	400 m; dans les régions où la présence de <i>S. halepense</i> ou de <i>S. sudanense</i> peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable, la distance minimale de 800 m s'applique aux cultures destinées à la production de semence de base de <i>Sorghum spp.</i>
– pour la production de semences certifiées	200 m; dans les régions où la présence de <i>S. halepense</i> ou de <i>S. sudanense</i> peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable, la distance minimale de 400 m s'applique aux cultures destinées à la production de semence certifiées de <i>Sorghum spp.</i>

Remplacement de la ligne «seigle (variétés à pollinisation libre)» par «seigle (variétés à pollinisation libre), alpiste»

Alpiste

Remplacement de la distance concernant le «triticale (variétés autogames)»:

– pour la production de semences certifiées 20 m

Remplacement de la ligne «Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre»

Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre, à 25 m

l'exception des hybrides CMS d'orge

Chap. A, ch. 2.7

Le texte suivant est introduit à la fin du ch. 2.7:

Le nombre minimum de deux ans sans culture de la même espèce doit être respecté dans les parcelles:

Chap. A, ch. 4.2

Le ch. 4.2 est remplacé par la version suivante:

Catégorie	Classe	Nombre de plantes atteintes en %			Plantes non conformes ^{3, 4} (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	Etat général des cultures ⁵ (note)
		Virus ¹	Mildiou	Jambe noire ²			
Pré-base	F ₀	0	0	0	0		
Pré-base	F ₁	0	0	0	0		
Pré-base	F ₂	0	0	0	0		
Pré-base	F ₃	0	0	0	0		
Base	S	0,02	0,4	0	0	1	5
Base	SE ₁	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	SE ₂	0,04	1	0,02	0,02	1	5
Base	E	0,06	1	0,1	0,02	2	5
Certifiée	A	0,2	4	1	0,04	3	5

1 Symptômes de mosaïque, causés par le virus A de la pomme de terre [PVA000], le virus M de la pomme de terre [PVM000], le virus S de la pomme de terre [PVS000], le virus X de la pomme de terre [PVX000], le virus Y de la pomme de terre [PVY000], et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00].

2 Jambe noire, causée par *Dickeya Samson* et al. spp. [1DICKG] et *Pectobacterium Waldee* emend. Hauben *et al.* spp. [1PECBG].

3 Sont considérées comme plantes non conformes, les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses

4 Ne s'applique pas aux cultures de plants issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds).

5 Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité)

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

1 = très bien

3 = bien

5 = suffisant

7 = mauvais

9 = très mauvais

Chap. B, ch. 4.6 à 4.9

4,6 Dans le cas des méthodes de sélection clonale, l'absence d'infestation ou de contamination de la plante-mère par les organismes nuisibles visés au ch. 4.4 est constatée moyennant un examen du stock de clones sous le contrôle de l'OFAG.

4.7 Les plantons issus de semences de pommes de terre doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles qui peuvent nuire à la qualité, notamment de *Rhizoctonia solani* Kühn, *Phytophthora infestans* (Mont.) de Bary, *Alternaria solani* Sorauer, *Alternaria alternata* (Fr.) Keissl., *Verticillium dahliae* Kleb., *Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold, virus de l'enroulement de la pomme

-
- de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre.
- b. ils ne présentent pas de signe de jambe noire.
 - c. ils présentent une authenticité et une pureté variétales suffisantes.
 - d. ils sont pratiquement exempts de défauts qui nuisent à la qualité et à la valeur des plants.
- 4.8 Les cultures destinées à la production de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) doivent satisfaire aux exigences suivantes:
- a. elles présentent une authenticité et une pureté variétales suffisantes.
 - b. la présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
- 4.9 Les cultures de plants issus de semences de pommes de terre (True Potato Seeds) sont contrôlées à l'occasion de contrôles officiels des cultures afin de vérifier la réalisation des exigences visées aux ch. 4.7 et 4.8.

Annexe 4
(art. 3–10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Chap. A, ch. 1

Le tableau est remplacé par la version suivante:

Espèce	Poids maximal des lots (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
Avoine aux grains nus, avoine, avoine maigre, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, seigle, triticale	30	1000	500
Alpiste	10	400	200
Riz	30	500	500
Sorgho	30	900	900
Sorgho du Soudan	10	250	250
Hybrides résultant du croisement entre <i>Sorghum</i> et sorgho du Soudan	30	300	300
Maïs, semences de base et lignées inbred	40	250	250
maïs, semences de base (excepté les lignées inbred) et semences certifiées	40	1000	1000
Mélanges de variétés et d'espèces autres qu'alpiste et <i>Sorghum spp.</i>	30	1000	500

Chap. A, ch. 2.1, deuxième sous-al.

Les semences certifiées d'hybrides du seigle et d'hybrides CMS d'orge ne sont reconnues que lorsqu'un réexamen officiel a constaté que les semences de base utilisées satisfont aux exigences en matière d'identité et de pureté variétales et de stérilité mâle des porte-graines.

Chap. A, ch. 2.3

Le tableau est remplacé par la version suivante:

Catégorie	Classe	Tubercules (en %) atteints par		
		PLRV et PVY4	Virus A, M, S et X de la pomme de terre	<i>Pectobacterium spp.</i>
Pré-base	F ₀	0		0
Pré-base	F ₁	0		0

Catégorie	Classe	Tubercules (en %) atteints par		
		PLRV et PVY ⁴	Virus A, M, S et X de la pomme de terre	<i>Pectobacterium</i> spp.
Pré-base	F ₂	0		0
Pré-base	F ₃	0,5 ²		0
Base	S	0,5	1,1 ²	
Base	SE ₁	1,1	3 ²	
Base	SE ₂	1,1	3 ²	
Base	E	2 ^{1,3}	42,3	
Certifiée	A	10		

1 Dont au maximum 1,1 % de virus Y (PVY)

2 Analyse seulement en cas de nécessité

3 La tolérance maximale pour les viroses graves et légères est de 4 %.

4 Pour les plants de la catégorie «pré-base», les contrôles portent sur les viroses suivantes:

- virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV)
- virus A de la pomme de terre (PVA)
- virus M de la pomme de terre (PVM)
- virus S de la pomme de terre (PVS)
- virus X de la pomme de terre (PVX)
- virus Y de la pomme de terre (PVY)

Chap. A, ch. 3

3 Exigences relatives aux semences de pommes de terre

3.1 La pureté spécifique, la proportion d'autres espèces végétales et la faculté germinative des semences sont suffisantes pour garantir la qualité et la valeur des plantons de pommes de terre et des lots de plants qui en sont issus.

Chap. C, ch. 1

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4

Les lignes concernant les espèces sous le genre «*Poaceae (Gramineae)*» sont remplacées par la version suivante à la colonne 2:

10¹

La ligne concernant «*Lolium x boucheanum*» est remplacée par la version suivante:

Lolium × hybridum 10¹ 200 60

La ligne concernant «*Phleum bertolonii*» est remplacée par la version suivante:

Phleum nodosum 10¹ 50 10

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4

Les lignes suivantes doivent être insérées par ordre alphabétique:

<i>Ornithopus sativus</i>	10	90	9
<i>Plantago lanceolata</i>	5	20	2

1 Le poids maximal d'un lot peut être augmenté jusqu'à 25 tonnes, à condition que l'établissement conditionneur ait été agréé à cet effet par l'office

Chap. C, ch. 3.2

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en %			Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, colonne 4 (total par colonne)			Légende*) *) = voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»				
	1*)	2*)			au total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum		Sinapis arvensis	Avena fatua 4*)	Cuscuta spp.	Rumex spp. 5*)
<i>La ligne concernant «Lolium x boucheanum» est remplacée par la version suivante:</i>															
<i>Lolium x hybridum</i>	75		96	13	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0	5	12
<i>La ligne concernant «Phleum bertolonii» est remplacée par la version suivante:</i>															
<i>Phleum nodosum</i>	80		96	13	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0	5	12
<i>Les lignes suivantes doivent être insérées par ordre alphabétique:</i>															
<i>Ornithopus sativus</i>	75		90	11	1							0	0	10	12
<i>Plantago lanceolata</i>	75		85	11	1,5							0	0	10	12

Chap. C, ch. 3.3

Le tableau est modifié comme suit:

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1 colonne 4 3*) (Total par colonne)					Bemerkungen*) *)= Erklärender Text unter Bemerkungen zum Prebasis- und Basissaatgut		
	1*)	2*)			une seule espèce	Rumex spp. 5*)	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Avena fatua 4*)		Cuscuta spp.	
<i>La ligne concernant «Lolium x boucheanum» est remplacée par la version suivante:</i>													
<i>Lolium × hybridum</i>	75		96	13	0,3	20	2	5	5		0	0	6
<i>La ligne concernant «Phleum bertolonii» est remplacée par la version suivante:</i>													
<i>Phleum nodosum</i>	80		96	13	0,3	20	2	1	1		0	0	
<i>Les lignes suivantes doivent être insérées par ordre alphabétique.:</i>													
<i>Ornithopus sativus</i>	75		90	11	0,3	20	5						

Etiquetage

Chap. A, ch. 2, let. a, ch. 1

2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:
 - a. pour toutes les catégories hormis les mélanges de semences:
numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. A, ch. 2, let. b, ch. 6

2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:
 - b. *pour les mélanges de semences:*
 6. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. B, section A, ch. 1

A. Indications prescrites

1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. B, section C

C. Indications prescrites pour les plants issus de semences de pommes de terre

1. Les plants de pommes de terre visés à l'art. 38a, al. 1, doivent porter les indications suivantes, en plus de celles qui sont listées à la section A:
«Tubercules de semence produits à partir de plants de pommes de terre dans le cadre d'un essai temporaire, conformément aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE»
2. Les données suivantes doivent figurer sur le document d'accompagnement du fournisseur des plantons visés à l'art. 38a, al. 2:
 - a)
 1. l'indication «Essai temporaire conforme aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE»,
 2. l'indication «CH – OFAG»,
 3. le numéro d'homologation de l'établissement multiplicateur,
 4. le nom du producteur,
 5. le numéro du lot;
 6. les espèces, avec au minimum l'indication de leur nom botanique,
 7. la variété,

8. le nombre de plantons,
9. l'indication «plantons issus de semences de pommes de terre»,
10. le cas échéant, le traitement.

Les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur de semences visées à l'art. 38a, al. 3:

b)

1. l'indication «Essai temporaire conforme aux réglementations et normes de la Suisse et de l'UE»,
2. l'indication «CH – OFAG»,
3. le numéro d'homologation de l'établissement multiplicateur,
4. le numéro du lot;
5. les espèces, avec au minimum l'indication de leur nom botanique,
6. la variété,
7. l'indication «semences de pommes de terre (true potato seed)»,
8. le poids net ou brut déclaré, ou le nombre déclaré de semences,
9. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que du rapport approximatif entre le poids de semences pures et le poids total.

Chap. C, ch. 1.1, let. a, ch. 1

1.1 Indications prescrites

a. Pour les semences de pré-base, les semences de base et les semences certifiées:

1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. C, ch. 1.1, let. b, ch. 1

1.1 Indications prescrites

b. Pour les semences commerciales:

1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. D, ch. 1, let. a, ch. 1

1 Indications prescrites

a. Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. D, ch. 1, let. b, ch. 1

- 1 Indications prescrites
- b. Pour les semences commerciales:
 1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. E, ch. 1, ch. 1

- 1 Indications prescrites
 1. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Chap. F, section A, ch. 1, ch. 2a

- 1 Indications prescrites
 - 2a. numéro d'ordre (numéro de l'étiquette)

Annexe 6
(art. 40)**Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures descendant directement de plants de pommes de terre****1 Authenticité variétale**

Dans la descendance directe des plants de pommes de terre, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et le pourcentage de plantes de variétés étrangères ne doivent pas dépasser:

- a. 0,01 % pour les plants de pré-base;
- b. 0,25 % pour les plants de base;
- c. 0,5 % pour les plants certifiés.

2 Viroses

2.1 Dans la descendance directe des plantes cultivées à partir de plants de pré-base de la classe F0 (matériel initial), aucune plante ne doit présenter de signe de virose.

2.2 Dans la descendance directe des plants de pommes de terre, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne doit pas dépasser:

- a. 0,5 % pour les plants de pré-base des classes F1, F2, et F3;
- b. 1 % pour les plants de base de la classe S;
- c. 2 % pour les plants de base des classes SE1 et SE2;
- d. 4 % pour les plants de base de la classe E, et
- e. 8 % pour les plants certifiés.

2.2 Dans l'appréciation visées au ch 2.2 d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication et de plants d'espèces fruitières (Ordonnance du DEFR sur les plants d'espèces fruitières, OPF-DEFR)

du...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR, vu les art. 9, al. 1 et 2, 10, al. 3 et 5, 11, al. 1^{bis} à 3, 12, al. 3, 13, 14, al. 1^{bis}, 15, al. 3 et 4, 17, al. 2 et 6, 20 et 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique:

- a. au matériel de multiplication végétal des genres et espèces énumérés à l'annexe 1, ainsi que leurs hybrides;
- b. aux porte-greffes et aux parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides doivent être greffés sur eux.

Section 2 Définitions

Art. 2 Variétés spéciales

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *ancienne variété*, une variété qui n'est pas protégée par la loi du 20 mars 1975 sur la protection des variétés², qui a été rayée de la liste des variétés fruitières de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou d'un catalogue des variétés établie par un Etat-membre de l'Union européenne.

RS.....

1 RS 916.151

2 RS 232,16

- b. *variété de niche*, une ancienne variété, une ressources phylogénétique de la banque de gènes nationale au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA)³, ou toute autre variété qui ne doit pas répondre aux exigences, visées à la section 3, relatives à l'enregistrement dans la liste des variétés. Sont exclues les variétés génétiquement modifiées.
- c. *variété expérimentale*, une variété pour laquelle une demande d'enregistrement dans la liste des variétés visé à l'art. 13 ou dans un catalogue des variétés d'un Etat membre de l'Union européenne a été déposée. Sont exclues les variétés génétiquement modifiées.

Art. 3 Clone

Un clone est la descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante.

Art. 4 Matériel de multiplication et plant

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *matériel de multiplication*, les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes et les greffons, destinés à la multiplication et à la production de plants;
- b. *plant*, une plante destinée à être plantée ou replantée après sa commercialisation.

Art. 5 Plante mère

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *plante mère*, une plante identifiée destinée à la multiplication;
- b. *plante portant des fruits*, une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère;
- c. *multiplication*, la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie;
- d. *renouvellement*, le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative;
- e. *micropropagation*, la multiplication utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante;
- f. *plante mère pour matériel de pré-base proposée*, une plante mère destinée à l'enregistrement comme plante mère pour matériel de pré-base et qui n'a pas été obtenue par voie de multiplication, renouvellement ou multiplication à partir d'une plante mère pour matériel de pré-base.

³ RS 916.181

Art. 6 Parcelle de multiplication

La parcelle de multiplication comprend le terrain, les plantes mères, ainsi que le matériel de multiplication et les plants produits sur cette base, dans une parcelle de production.

Art. 7 Cryoconservation

La cryoconservation est la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité.

Art. 8 Organisme nuisible et contrôle

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *organisme nuisible*, toute espèce, souche ou biotype de végétal, animal ou agent pathogène nuisible pour les plantes, fruits ou produits végétaux qui figure sur la liste de l'annexe 3;
- b. *contrôle visuel*, l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope;
- c. *analyse*, un examen autre qu'un contrôle visuel;
- d. *échantillonnage*, le prélèvement de matériel végétal dans la parcelle de multiplication en vue d'une analyse.
- e. un matériel de multiplication ou plant *pratiquement exempt d'organismes nuisibles*, un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité.

Art. 9 Matériel de pré-base

Par matériel de pré-base, on entend le matériel de multiplication:

- a. produit selon des méthodes internationalement reconnues ou selon une méthode de biologie moléculaire reconnue par l'OFAG comme équivalente pour maintenir l'authenticité de la variété, y compris ses caractéristiques pomologiques, et pour prévenir toute infestation par des organismes nuisibles;
- b. obtenu par multiplication végétative directement à partir d'une plante mère pour matériel de pré-base ou par multiplication sexuée de plantes mères pour matériel de pré-base;
- c. destiné à la production de matériel de base ou de matériel certifié, à l'exception des plants;
- d. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel de pré-base, et
- e. produit et certifié selon les règles de la présente ordonnance.

Art. 10 Matériel de base

Par matériel de base, on entend le matériel de multiplication:

- a. produit selon des méthodes internationalement reconnues ou selon une méthode de biologie moléculaire reconnue par l'OFAG comme équivalente pour maintenir l'authenticité de la variété, y compris ses caractéristiques pomologiques, et pour prévenir toute infestation par des organismes nuisibles;
- b. descendant par voie végétative directement ou en un nombre limité d'étapes d'un matériel de pré-base;
- c. destiné à la production de matériel certifié;
- d. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel de base, et
- e. produit et certifié selon les règles de la présente ordonnance.

Art. 11 Matériel certifié

¹ Par matériel certifié, on entend le matériel de multiplication:

- a. obtenu directement par voie végétative à partir de matériels de base ou de pré-base ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences reconnues issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
- b. destiné à la production de plants;
- c. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel certifié, et
- d. produit et certifié selon les règles de la présente ordonnance.

² Par matériel certifié, on entend en outre les plants:

- a. produits directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou de pré-base;
- b. destinés à la production de fruits
- c. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel certifié, et
- d. produit et certifié selon les règles de la présente ordonnance.

Art. 12 Matériel CAC (Conformitas Agraria Communitas)

Par matériel CAC, on entend le matériel de multiplication et les plants:

- a. possédant l'identité variétale et une pureté suffisante;
- b. destiné:
 - 1. à la production de matériel de multiplication ou de plants servant à la production de fruits, ou
 - 2. à la production de fruits, et
- c. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel CAC;
- d. produit selon les règles de la présente ordonnance.

Section 3 Enregistrement dans la liste des variétés de fruits

Art. 13 Catalogue des variétés de fruits

¹ L'OFAG établit, pour les genres et espèces visés à l'annexe 1, une liste des variétés autorisés pour la production de matériel reconnu et de matériel CAC.

² Dans le cas d'une certification clonale, les clones de la variété admis à la certification sont mentionnés dans la liste.

Art. 14 Conditions liées à l'inscription

¹ Une variété est inscrite dans la liste des variétés en tant que variété

- a. avec description officielle, si:
 1. elle est distincte, stable et suffisamment homogène;
 2. il existe une description officielle;
 3. la dénomination de la variété satisfait aux exigences fixées à l'art. 12 de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁴, et
 4. un échantillon de référence est présenté à l'OFAG.
- b. avec description officielle reconnue, si:
 1. il existe une description reconnue de l'OFAG ou de l'organe compétent d'un État membre de l'Union européenne;
 2. il est prouvé que le matériel de la variété a déjà été mis en circulation avant le 30 septembre 2012 en Suisse;
 3. les exigences de la let. a, ch. 3 et 4, sont réalisées.

² Une descriptions visée à l'al. 1, let. b, est reconnue si:

- a. la variété concernée n'a pas encore été décrite par:
 1. une description officielle;
 2. une description reconnue d'un État membre de l'Union européenne, ou
 3. la description d'une ressource phytogénétique de la banque nationale de gènes correspondant à l'analyse biologique moléculaire de l'échantillon de référence de la variété⁵;
- b. la variété satisfait aux exigences de l'annexe 2.

Art. 15 Demande d'enregistrement

¹ L'obteneur ou son représentant peut faire une demande d'ajout dans la liste des variétés auprès de l'OFAG dans les délais fixés et publiés par ce dernier. Les requérants qui n'ont ni domicile ni siège social en Suisse doivent avoir un représentant établi dans le pays.

⁴ RS 232.16

⁵ RS 916.181

² Le demandeur doit, en vue de l'enregistrement:

- a. d'une variété en tant que variété avec description officielle:
 1. fournir un dossier d'inscription constitué sur la base des formulaires ad hoc délivré par l'office; ce dossier contient en particulier une description conforme aux questionnaires techniques désignés par l'OFAG au moment de la demande;
 2. annoncer à l'OFAG, selon les instructions de ce dernier, si la variété doit faire l'objet d'un examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité;
 3. indiquer si la variété figure dans un catalogue des variétés d'un État membre de l'Union européenne ou si une demande à cet effet a été déposée;
 4. proposer une désignation appropriée pour la variété;
 5. fournir à l'OFAG les matériels de multiplication et les plants nécessaires à l'établissement de l'échantillon de référence, et
 6. dans le cas d'un examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, mettre à disposition de l'organe de contrôle officiel désigné par l'OFAG dans les délais le matériel de multiplication et les plants requis.
- b. d'une variété en tant que variété avec description officielle reconnue:
 1. fournir un dossier d'inscription constitué sur la base des formulaires ad hoc délivré par l'OFAG; ce dossier contient en particulier une description selon les caractéristiques visées à l'annexe 2;
 2. apporter la preuve visée à l'art. 14, let. b, ch. 2;
 3. répondre aux exigences visées à l'al. 2, ch. 3 à 5.
- c. d'un clone d'une variété déjà enregistrée: déposer une demande en demande sur la base des formulaires de l'OFAG.

³ Si l'obteneur d'une variété est inconnu, la demande visée à l'al. 1 peut être établie par un producteur agréé ou par une organisation professionnelle.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, l'OFAG peut, sans demande d'inscription, inscrire sur la liste des variétés des ressources phytogénétiques en vue de leur conservation, conformément à l'art. 6 de l'ORPGAA⁶ en tant que variétés avec une description officielle reconnue.

Art. 16 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

¹ L'examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité est réalisé sous la responsabilité de l'OFAG. Ce dernier peut confier cet examen à un service étranger reconnu par lui.

² Lorsque l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a déjà été effectué par un service étranger reconnu par l'OFAG, il n'est pas nécessaire de le répéter si:

- a. le demandeur dispose d'une autorisation de l'obteneur pour utiliser les résultats;

⁶ RS 916.181

- b. le service étranger accepte que les résultats soient utilisés pour l'enregistrement dans la liste des variétés de fruits.

³ Sur demande de l'obtenteur ou de son représentant, l'OFAG assure la confidentialité des résultats de l'examen et de la description des composants généalogiques.

Art. 17 Durée de l'enregistrement dans la liste des variétés de fruits

¹ Une variété est enregistrée dans la liste des variétés de fruits pour une durée de 30 ans.

² L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé par périodes de 30 ans, pour autant que les conditions requises quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité soient toujours remplies et que du matériel de la variété soit disponible.

³ Les demandes de prolongation doivent être établies par écrit et déposées auprès de l'OFAG 5 ans avant l'expiration de l'enregistrement.

⁴ L'OFAG peut prolonger l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande n'a été déposée si le renouvellement répond à un intérêt général.

Art. 18 Retrait du catalogue des variétés de fruits

Une variété ou un clone peut être retiré du catalogue:

- a. si les conditions pour l'enregistrement fixées à l'art. 14 ne sont plus remplies;
- b. si des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies lors de la demande d'enregistrement et de la procédure d'enregistrement;
- c. sur demande de l'obtenteur ou de son représentant;
- d. si la variété produit des effets secondaires intolérables sur l'être humain, les animaux ou l'environnement, ou
- e. si les conditions sont réunies pour que les mesures de précaution prévues à l'art. 148a, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷ soient appliquées.

Section 4 Production, certification et conditionnement

Art. 19 Généralités

¹ Ne peuvent être produits que le matériel de multiplication et les plants:

- a. d'une catégorie de matériel visée aux art. 8 à 12;
- b. sous la responsabilité d'un producteur agréé;
- c. appartenant à une variétés qui:
 1. est inscrite dans la liste des variétés figurant à l'art. 13;
 2. est inscrite avec une désignation officielle ou officiellement reconnue dans la liste commune des variétés de l'Union européenne ou dans un

⁷ RS 910.1

registre de variétés d'un État membre de l'Union européenne au sens de l'art. 3, al. 1, de la directive d'application 2014/97/UE⁸ et l'OFAG possède la désignation officielle ou officiellement reconnue, ou

3. est une variété expérimentale, à condition que la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question soient établies dans une description officielle, une description officielle reconnue ou un rapport d'un service officiel compétent;
- d. dans des parcelles de multiplication, enregistrées en tant que:
 1. plante mère pour matériel de pré-base;
 2. plante mère pour matériel de base;
 3. plante mère pour matériel certifié;
 4. plants certifié;
 5. matériel CAC, et
- d. qui satisfait aux exigences de qualité visées à l'annexe 3.

² Seuls les matériels provenant des parcelles de multiplication visées à l'al. 1, let. d, ch. 1 à 4, peuvent être reconnus, à condition que les plantes mères respectent le principe d'ascendance des catégories visées aux art. 9 à 11 et qu'elles aient été multipliées conformément aux exigences de la présente ordonnance.

³ En dérogation de l'al. 1, let. b, le matériel de multiplication et les plants des portesgreffes n'appartenant à aucune variété peuvent également être produits et reconnus.

Art. 20 Agrément des producteurs

¹ Les demandes d'agrément des producteurs sont déposées par l'intermédiaire de l'OFAG, qui délivre l'agrément.

² Un agrément spécifique est nécessaire:

- a. pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe 1;
- b. pour chaque catégorie de matériel visée aux art. 9 à 12;
- c. pour chacune des activités suivantes en relation avec le matériel de multiplication et les plants des espèces de fruits:
 1. multiplication et renouvellement des plantes mères;
 2. production;
 3. conservation, ou
 4. conditionnement, comprenant l'ensemble du traitement des lots de matériel.

³ Sont agréés les producteurs:

⁸ Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés, dans la version contraignante pour la Suisse selon l'annexe 6, appendice 1, de l'Accord agricole (RS 0.916.026.81).

- a. qui disposent déjà d'une autorisation d'établissement de passeports phytosanitaires selon l'art. 77 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)⁹;
- b. qui disposent d'un personnel administratif et technique qualifié;
- c. qui sont autorisés par les obtenteurs concernés ou de leur représentant d'effectuer la multiplication;
- d. qui disposent de systèmes et de procédures qui leurs permettent de garantir la traçabilité des marchandises.

⁴ Le numéro d'homologation du Service phytosanitaire fédéral visé à l'art. 77, al. 2, de l'OSaVé sert de numéro d'identification des producteurs.

Art. 21 Obligations des producteurs

Les producteurs agréés sont tenus:

- a. de prendre des mesures pour s'assurer que le matériel répondent aux exigences de la présente ordonnance en matière de catégorie telles que définies aux art. 9 à 12; à cette fin, le producteur établit et soumet à l'OFAG, sur demande, un plan d'identification et de surveillance des points critiques du processus de production couvrant les points suivants:
 1. production;
 2. site et nombre de plantes;
 3. calendrier de leur culture;
 4. procédures de multiplication;
 5. opérations de conditionnement, de stockage et de transport.
- b. d'effectuer des contrôles visuels et, le cas échéant, des prélèvements et des essais dans les parcelles de multiplication et sur les matériels de multiplication afin d'identifier les organismes nuisibles énumérés à l'annexe 3, ch. 10 et 11 pour le genre ou l'espèce concerné et de signaler la présence d'organismes nuisibles à l'OFAG; aucun contrôle visuel n'est requis pendant la cryoconservation.
- c. pendant la durée de l'enregistrement des parcelles de multiplication et pendant au moins trois ans après la destruction ou la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plants concernés, de tenir des registres comprenant notamment les points suivants et de les soumettre à l'OFAG sur demande:
 1. matériel de multiplication et plants acquis en vue du stockage et de la plantation, produits ou mis en circulation sur le site de l'exploitation;
 2. mesures de surveillance des points critiques dans le processus de production selon la let. a, et
 3. contrôles visuels, échantillonnages et analyses sur les parcelles de multiplication, présence d'organismes nuisibles et mesures de lutte contre ceux-ci, conformément à la let. b.

- d. garantir la traçabilité de différents lots de matériel de multiplication et de plants pendant la production.

Art. 22 Révocation de l'agrément

¹ L'agrément du producteur est révoqué à partir du moment où celui-ci ne dispose plus de l'autorisation de délivrer des parreports phytosanitaires conformément à l'art. 77 de l'OSaVé pour le genre, l'espèce et la catégorie de matériel concernée.

² En outre, l'OFAG peut révoquer totalement ou en partie l'autorisation d'un producteur, s'il constate que:

- a. que les conditions fixées à l'art. 20, al. 3, let. b à d, ne sont plus remplies;
- b. que les conditions pour l'enregistrement des parcelles de multiplication ou la reconnaissance du matériel de multiplication et des plants ne sont plus remplies;
- c. que la qualité du matériel de multiplication et des plants mis en circulation ne remplit pas les exigences de la présente ordonnance;
- d. que les obligations énoncées à l'art. 21 ne sont plus remplies.

Art. 23 Enregistrement des parcelles de multiplication

¹ Les parcelles de multiplication visées à l'art. 19, al. 1, let. c, sont enregistrées par l'OFAG sur demande d'un producteur agréée, à condition qu'elles remplissent les exigences visées à l'annexe 3 en ce qui concerne:

- a. la conformité à la description de la variété;
- b. la conservation des plantes mères, du matériel de multiplication et des plants;
- c. les sols;
- d. l'exploitation, le site de production ou la région.

² En dérogation à l'al. 1, let. a, un porte-greffe n'appartenant à aucune variété peut être enregistré par l'OFAG s'il correspond à la description de l'espèce.

³ En dérogation à l'al. 1, let. b et c, les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel CAC sont enregistrées par l'OFAG à condition que:

- a. les plantes mères proviennent d'une source identifiée conformément aux enregistrements des producteurs;
- b. les plantes mères, ainsi que le matériel de multiplication et les plants, remplissent les exigences en matière de santé visées à l'annexe 3.

⁴ Le respect des dispositions visées aux al. 1 à 3 est examiné par un contrôleur autorisé par l'OFAG et, le cas échéant, par le producteur.

⁵ Tout renouvellement de plantes-mères dans une parcelle de multiplication déjà enregistrée requiert un nouvel enregistrement de la parcelle selon les al. 1 à 3.

Art. 24 Multiplication et renouvellement des plantes mères pour matériel de pré-base

¹ Le producteur peut multiplier ou renouveler une plante mère pour matériel de pré-base enregistrée conformément à l'art. 23.

² Le producteur peut multiplier une plante mère pour matériel de pré-base pour produire des matériels initiaux.

³ La multiplication et le renouvellement des plantes mères pour matériel de pré-base sont effectués conformément aux protocoles de l'OEPP ou à d'autres protocoles internationalement reconnus. En l'absence de tels protocoles, l'OFAG applique son propre protocole, à condition qu'il ait été préalablement testé sur les genres ou espèces concernés pendant une période déterminée.

⁴ La période de temps visée à l'al. 3 est considérée comme appropriée quand elle permet de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

⁵ Le producteur peut uniquement renouveler une plante mère pour matériel de pré-base jusqu'à la fin de la période d'utilisation visées à l'annexe 3.

Art. 25 Enregistrement des plantes mères proposées et des plantes mères pour matériel de pré-base obtenues par renouvellement

¹ Une plante qui n'a pas été produite à partir d'une plante mère pour matériel de pré-base enregistrée conformément à l'art. 24 est, sur demande, enregistrée par l'OFAG en tant que plante mère proposée à condition qu'elle soit maintenue à l'abri des insectes et physiquement séparée des plantes mères pour matériel de pré-base, jusqu'à ce que les conditions suivantes relatives à leur santé soient réalisées:

- a. sur la base des contrôles visuels et, le cas échéant, des échantillonnages et des analyses dans l'installation et sur le terrain, elle n'est contaminée par aucun organisme nuisible figurant à l'annexe 3, ch. 10, pour le genre ou l'espèce concernés, et
- b. sur la base d'un contrôle visuel, d'un échantillonnage et d'une analyse effectués par l'OFAG à une date conforme à la biologie des organismes nuisibles pertinents pour l'espèce ou le genre concernés, elle n'est contaminée par aucun organisme nuisible figurant à l'annexe 3, ch. 11, pour le genre ou l'espèce concernés.

² En dérogation à l'al. 1, let. b, si la plante mère pour matériel de pré-base proposée est un semis, le contrôle visuel, l'échantillonnage et l'analyse ne sont effectués que pour les virus, viroïdes ou maladies analogues transmis par le pollen et énumérés à l'annexe 3, ch. 11, pour le genre ou l'espèce concernés, à condition qu'une inspection officielle ait confirmé que le semis était issu de semences de plantes exemptes de symptômes dus aux virus, viroïdes ou maladies apparentées.

³ Les exigences des al. 1 et 2 sont aussi valables pour l'enregistrement d'une plante mère pour matériel de pré-base issue d'un renouvellement.

⁴ Le respect des dispositions visées aux al. 1 à 3 est examinée par un contrôleur autorisé par l'OFAG sur la base des résultats de l'analyse, d'enregistrement et des méthodes du producteur.

⁵ Pour déceler les virus, les viroïdes, les maladies apparentées aux viroses et les phytoplasmes touchant les plantes mères proposées, la méthode utilisée est celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices.

Art. 26 Multiplications de plantes mères pour matériel de base

¹ Les plantes mères pour matériel de base peuvent être multipliées sur un certain nombre de générations pour atteindre le nombre de plantes mères pour matériel de base nécessaire.

² Les plantes mères pour matériel de base doivent être multipliées conformément à l'art. 24. Le nombre maximal autorisé de générations et la durée de vie maximale autorisée des plantes mères pour matériel de base sont fixés à l'annexe 3, ch. 9.2, pour les genres ou espèces concernés.

³ Toutes les générations, à l'exception de la première, peuvent être issues de n'importe quelle génération précédente.

⁴ Les matériels de multiplication des différentes générations sont conservés séparément.

Art. 27 Lots de matériel

¹ Lors de la production, de la récolte et du stockage, le matériel de multiplication et les plants sont maintenus en lots séparés et marqués.

² Un lot ne peut contenir que du matériel de multiplication ou des plants de la même provenance, de la même catégorie et d'une même variété, le cas échéant d'un même clone. Si dans le cas des porte-greffes le matériel n'appartient pas à une variété, le lot ne peut contenir que du matériel d'une même espèce ou d'un même hybride interspécifique.

³ Lorsque du matériel de multiplication ou des plants d'origines différentes sont assemblés ou mélangés, lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le producteur consigne dans un registre la composition de l'envoi et l'origine de ses différents composants.

Art. 28 Reconnaissance du matériel de multiplication et des plants

¹ Un lot de matériel est reconnu par l'OFAG si:

- a. la parcelle de multiplication est enregistrée par l'OFAG;
- b. les plantes mères, ainsi que le matériel de multiplication, remplissent les exigences en matière de santé visées à l'annexe 3, et
- c. les exigences de qualité visées à l'annexe 3 sont respectées.

² Le respect des dispositions visées aux al. 1 à est examinée par un contrôleur autorisé par l'OFAG et, le cas échéant, par le producteur.

³ En cas de refus d'une reconnaissance, le producteur peut faire opposition par écrit auprès de l'OFAG dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la notification du refus. L'OFAG est tenu d'effectuer une contre-expertise dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de l'opposition. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la parcelle de multiplication pendant ce délai.

Art. 29 Conditionnement, fermeture et étiquetage

¹ Les lots de matériel reconnus sont officiellement conditionnés, fermés et munis d'une étiquette officielle par une personne agréée sous la responsabilité du producteur.

² Les plantes ou parties de plantes d'un lot de matériel visé à l'al. 1 sont conditionnés soit en bottes, soit en paquets et conteneurs conformément à l'annexe 4.

³ Les emballages visés à l'al. 2 sont fermés à l'aide d'un système de fermeture non réutilisable qui est endommagé lors de l'ouverture. Les paquets fermés sont étiquetés de telle sorte qu'ils perdent leur validité lorsque l'étiquette officielle est retirée. L'étiquette est soit collée sur l'emballage, soit intégrée au système de fermeture et indéchirable.

Art. 30 Agrément des personnes

¹ Les demandes d'agrément des personnes effectuant les tâches décrites aux art. 23, 25, 28 et 29 sont déposées auprès de l'OFAG. Celui-ci délivre l'agrément.

² Sont agréées les personnes qui ont des connaissances professionnelles de base dans le secteur des semences et des plants et qui ont suivi un cours de formation de l'office.

³ Les personnes agréées sont tenues de suivre les cours de perfectionnement donnés par l'OFAG et, dans l'exercice de leur fonction, les instructions de ce dernier.

⁴ Les personnes effectuant les tâches visées aux art. 23, 25 et 28 ne doivent pas être intéressées financièrement au résultat des contrôles.

Section 5 Mise en circulation

Art. 31 Mise en circulation

¹ Ne peuvent être mis en circulation que le matériel de multiplication et les plants:

- a. d'une catégorie de matériel visée aux art. 8 à 12;
- b. appartenant à une variété qui:
 1. est inscrite dans la liste des variétés figurant à l'art. 13;
 2. est inscrite en tant que variété assortie d'une description officielle ou variété assortie d'une description officiellement reconnue dans la liste com-

mune des variétés de l'Union européenne ou dans un catalogue de variétés d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'art. 3, al. 1, de la directive 2014/97/EU¹⁰.

² En dérogation à l'al. 1, let. b, le matériel de multiplication et les plants des variétés expérimentales à des fins particulières et de portes-greffes n'appartenant à aucune variété peuvent être mis en circulation.

³ En outre, le matériel de multiplication et les plants de variétés de niche peuvent être mis en circulation sur autorisation de l'OFAG.

⁴ L'OFAG peut autoriser, en dérogation à l'al. 1, la mise en circulation de quantités appropriées matériel de multiplication et de plants qui ne remplissent pas les exigences prévues à l'art. 19:

- a. en cas de difficultés passagères d'approvisionnement général;
- b. à des fins de recherche et d'essais, ou
- c. en vue de la conservation ex situ de ressources phylogénétiques qui sont immédiatement menacées, à condition qu'une dérogation visée à l'art. 62, let. b, de l'OSaVé ait été autorisée.

Art. 32 Variétés expérimentales

¹ Le matériel de multiplication et les plants de variétés expérimentales peuvent être mis en circulation pour la multiplication ultérieure ou à des fins d'essais si:

- a. la variété a été annoncée auprès de l'OFAG, ou
- b. une demande d'inscription dans un registre des variétés d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'art. 3, al. 1, de la directive 2014/97/EU¹¹ a été déposée.

² L'OFAG peut décider la quantité maximale de matériel de multiplication et de plants mis en circulation par variété expérimentale.

Art. 33 Variétés de niche

¹ En outre, le matériel de multiplication et les plants de variétés de niche peuvent être mis en circulation sur autorisation de l'OFAG sans que la variété soit enregistrée dans une liste officielle ou que le matériel de multiplication et les plants soient reconnus ou autorisés en tant que matériel CAC, si elles sont mises en circulation munies d'une étiquette non officielle, d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées aux

¹⁰ Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés, dans la version contraignante pour la Suisse selon l'annexe 6, appendice 1, de l'Accord agricole (RS 0.916.026.81).

¹¹ Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés, dans la version contraignante pour la Suisse selon l'annexe 6, appendice 1, de l'Accord agricole (RS 0.916.026.81).

art. 35 et 36 et portant la mention «Variété de niche autorisée, matériel de multiplication et plants non certifiés».

² L'OFAG peut faire dépendre l'autorisation de preuves nécessaires en vue de la protection de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et fixer des charges à cet effet.

³ Il peut déterminer la quantité maximale de matériel de multiplication et de plants mise en circulation par variété de niche. Il détermine si un échantillon de référence doit être fourni.

⁴ L'autorisation peut être révoquée lorsque la variété présente des effets secondaires inacceptables pour l'être humain, l'animal ou l'environnement.

Art. 34 Importation du matériel produit à l'étranger

¹ Le matériel de multiplication et les plants de variétés visées à l'art. 31, al. 1, let. b, peuvent être importés de l'étranger si l'équivalence des exigences du pays d'origine avec les exigences de la présente ordonnance est reconnue conformément à l'art. 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹².

² Si l'équivalence des exigences du pays d'origine n'est pas reconnue, le matériel de multiplication et les plants ne peuvent être importés en Suisse que sur autorisation de l'OFAG.

Art. 35 Etiquette et document d'accompagnement

¹ Les emballages visés à l'art. 29 sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux dispositions de l'annexe 5.

² Si la mise en circulation a lieu à l'unité, l'étiquette officielle doit être apposée sur les plantes ou parties de plantes qui seront mises en circulation en tant que matériel de multiplication ou plants.

³ La couleur des étiquettes est:

- a. blanche avec une bande diagonale violette pour le matériel de pré-base;
- b. blanche pour le matériel de base;
- c. bleue pour le matériel certifié;
- d. brune pour le matériel faisant l'objet d'une dérogation selon l'art. 31, al. 4, let. a;
- e. orange pour le matériel de variétés expérimentales.

⁴ Si l'emballage contient du matériel d'origines différentes selon l'art. 27, al. 3, le producteur peut établir un document d'accompagnement conformément aux exigences de l'annexe 5, en complément de l'étiquette.

Art. 36 Etiquetage de matériel CAC

¹ Le matériel CAC doit être identifié par un document fourni par le producteur qui n'est pas similaire à l'étiquette ou au document d'accompagnement visé à l'art. 35.

² La couleur du document visé à l'al. 1 est jaune s'il accompagne du matériel CAC.

³ Le document fourni par le producteur doit comprendre les indications minimales prescrites à l'annexe 5.

⁴ Le matériel CAC ne doit pas être identifié par une indication de clone.

Chapitre 2: Dispositions finales**Art. 37** Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 38 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DEFR du 11 juin 1999 sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières¹³ est abrogée.

Art. 39 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 28 octobre 2015 sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁴ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Le matériel de la Banque nationale de gènes RPGAA est mis à disposition pour la recherche, la sélection, le développement ou pour l'élaboration de matériel de multiplication sain à des fins agricoles ou alimentaires, à la condition d'avoir conclu un contrat-type de transfert de matériel (ATTM)¹⁵ du Système multilatéral du Traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Art. 7, al. 1, let. b

- b. mise à disposition de matériel de multiplication sain.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹³

¹⁴ RS 916.181

¹⁵ Le contrat-type peut être consulté sous: www.planttreaty.org/content/what-smta (version du 16 juin 2006)

Annexe 1
(art. 1, 13, 20)

Liste des genres et des espèces

1 Fruits à coque

<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaigne
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisette
<i>Juglans regia</i> L.	Noix

2 Fruits à noyau

<i>Olea europaea</i> L.	Olive
<i>Pistacia vera</i> L.	Pistache
<i>Prunus amygdalus</i> Batsch	Amande
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Abricot
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Cerise
<i>Prunus cerasus</i> L.	Griotte
<i>Prunus domestica</i> L.	Prune
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Pêche
<i>Prunus salicina</i> Lindley	Prune japonaise

3 Fruits à pépins

<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Coing
<i>Malus</i> Mill.	Pomme
<i>Pyrus</i> L.	Poire

4 Petits fruits

<i>Fragaria</i> L.	Fraise
<i>Ribes</i> L.	Groseilles à maquereau, cassis
<i>Rubus</i> L.	Mûre, framboise
<i>Vaccinium</i> L.	Myrtille, airelle

5 Autres fruits

<i>Citrus</i> L.	Agrumes
------------------	---------

Ficus carica L.

Figue

Fortunella Swingle

Kumquat

Poncirus Raf.

Orange amère

Annexe 2
(art. 14, 15)

Caractéristiques pour la reconnaissance des descriptions variétales

1 ...

Annexe 3
(art. 8 à 12, 19, 21, 23 à 26 et 28)

Exigences relatives aux parcelles de multiplication

1 Identité variétale, pureté variétale et état cultural

- 1.1 La culture doit posséder l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
- 1.2 L'état cultural de la parcelle de multiplication et l'état de développement de la culture doivent permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
- 1.3 L'identité variétale est constatée par l'observation de l'expression des caractères de la variété sur la plante mère ou la parcelle de multiplication. L'observation se fonde sur l'un des éléments suivants:
 - a. la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres des variétés de fruits ou dans un catalogue des variétés d'un Etat-membre de l'Union européenne;
 - b. la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans le registre des variétés de fruit ou d'une demande d'enregistrement dans un Etat-membre de l'union européenne au sens de l'art. 5, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/97/UE¹⁶;
 - c. la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national des variétés.
- 1.4 En ce qui concerne le ch. 1.3, let. b, l'enregistrement d'une plante mère pour matériel de pré-base ou d'un matériel de pré-base nécessite un rapport de l'organisme officiel chargé de l'examen, établissant la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent par ailleurs être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels de pré-base, matériels de base ou matériels certifiés.
- 1.5 Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'organisme officiel responsable observe l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits

¹⁶ Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés, dans la version contraignante pour la Suisse selon l'annexe 6, appendice 1, de l'Accord agricole (RS 0.916.026.81).

obtenue à partir de la plante mère pour matériel de pré-base. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères ou de la parcelle de multiplication.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.

- 1.6 L'OFAG et, le cas échéant, le producteur vérifient à intervalles réguliers, conformément aux ch. 1.3 et 1.4, la conformité des plantes mères avec la description variétale.
- 1.7 En plus de l'examen régulier visé au ch. 1.6, l'OFAG et, le cas échéant, le producteur contrôlent les plantes mères obtenues après chaque renouvellement.
- 1.8 L'OFAG peut effectuer la constatation de l'identité variétale visée au ch. 1.3 à l'aide d'une méthode de biologie moléculaire selon un procédé fixé par l'OFAG.

2 Conservation

Pré-base

- 2.1 Tout au long du processus de production, les producteurs entretiennent les plantes mères pour matériel de pré-base et les matériels de pré-base dans des installations choisies à cet effet pour les genres ou espèces concernés, à l'épreuve des insectes et permettent d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles.
- 2.2 Le mode d'entretien des plantes mères pour matériel de pré-base et des matériels de pré-base garantit l'identification de chacun d'entre eux tout au long du processus de production.
- 2.3 Les plantes mères pour matériel de pré-base et les matériels de pré-base sont obtenus ou cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Ils sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité.
- 2.4 Par dérogation aux ch. 2.1 à 2.3, l'OFAG peut autoriser la production de plantes mères pour matériel de pré-base et de matériels de pré-base dans un champ non protégé des insectes pour des genres ou des espèces déterminés. Ces matériels sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité. L'OFAG décide au cas par cas des mesures appropriées pour prévenir une infection des plantes par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, d'infections croisées via des machines ou des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.
- 2.5 Les plantes mères pour matériel de pré-base et les matériels de pré-base peuvent être conservés par cryoconservation.
- 2.6 Les plantes mères pour matériel de pré-base peuvent seulement être utilisées pendant les périodes fixées au ch. 9.1 pour leur stabilité variétale. Si ces périodes ne sont pas fixées, l'OFAG les détermine au cas par cas sur la base de la stabilité variétale ou des conditions environnementales dans lesquelles les

plantes mères ont été cultivées, ainsi que des autres facteurs qui influencent la stabilité variétale.

Base

- 2.7 Les plantes mères de base et les matériels de base sont entretenus dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, d'infections croisées via des machines ou des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.
- 2.8 La distance d'isolement des champs visés au ch. 2.7 est indiqué pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie selon le ch. 8. Si des distances d'isolement ne sont pas fixées, l'OFAG les détermine au cas par cas en fonction de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence d'organismes nuisibles dans la zone concernée et des risques encourus.
- 2.9 Les exigences du ch. 2.6 sont également valables pour la période d'utilisation des plantes mères de base.

Matériel certifié

- 2.10 Les exigences du ch. 2,6 sont également valables pour la période d'utilisation des plantes mères pour matériel certifié.

3 Santé

Pré-base, Base, Certifié

- 3.1 Les plantes mères et le matériel de multiplication doivent être exempts des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11 pour le genre ou l'espèce concernés.

Un contrôle visuel des installations, des champs et des lots permet de constater l'absence des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11.

Si des doutes apparaissent quant à l'absence des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11, des échantillons sont prélevés sur les plantes mères et le matériel de multiplication, et analysés.

Le contrôle visuel, le cas échéant l'échantillonnage et l'analyse, est effectué conformément au ch. 12 par l'OFAG et, le cas échéant, par le producteur sur instructions de l'OFAG.

- 3.2 Les échantillonnages et les analyses sont exécutés d'après les prescriptions de l'OFAG conformément aux protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'OFAG définit le protocole.

Les échantillons sont envoyés au laboratoire officiel par l'OFAG et, le cas échéant, par le producteur.

- 3.3 En cas de résultat positif de l'analyse quant à la présence de l'un des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11 pour le genre ou l'espèce concernés, la plante mère infestée ou le matériel de multiplication sont enlevés de la proximité d'autres plantes mères et d'autres matériels de multiplication ou des

mesures en ce sens selon le ch. 12 sont prises afin d'assurer la conformité aux exigences du ch. 3.1 pour le genre ou l'espèce concernés.

- 3.4 Les exigences visées au ch. 3.1 ne s'appliquent pas aux plantes mères et au matériel de multiplication pendant la cryconservation.

CAC

- 3.5 Le matériel CAC doit être pratiquement exempt des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11 pour le genre ou l'espèce concernés.

Un contrôle visuel des installations, des champs et des lots permet au producteur de constater que le matériel CAC est bien pratiquement exempt des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11.

Si des doutes apparaissent quant à l'absence des organismes nuisibles visés aux ch. 10 et 11, le producteur prélève des échantillons sur le matériel CAC et les analyse.

- 3.6 Le producteur exécute le contrôle visuel, l'échantillonnage et l'analyse du matériel CAC conformément au ch. 12 pour le genre ou l'espèce concernés.
- 3.7 Le producteur exécute des mesures de gestion des risques conformément au ch. 12 afin de garantir la conformité avec les exigences conformément au ch. 3.5 pour le genre ou l'espèce concernés.
- 3.8 Les exigences visées au ch. 3.5 ne s'appliquent pas aux plantes mères et au matériel de multiplication pendant la cryconservation.

4 Sol

Pré-base, Base, Certifié

- 4.1 Le sol des parcelles de multiplication doit être exempt des vecteurs de virus visés au ch. 13 pour le genre ou l'espèce concernés, qui nuisent à ces derniers. L'absence de tels vecteurs est constatée avant la plantation moyennant le prélèvement et l'analyse d'échantillons. En cas de suspicion de présence des vecteurs pendant la croissance, des échantillonnages et des analyses sont exécutés de manière répétée.

Les échantillonnages et les analyses sont effectués par l'OFAG et, le cas échéant, par le producteur sur instructions de l'OFAG en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie du genre ou de l'espèce concernés.

- 4.2 L'échantillonnage et l'analyse du sol ne sont pas nécessaires:
- a. s'il peut être prouvé qu'aucun précédent cultural défini par l'OFAG comme plante hôte des vecteurs concernés n'a été planté dans le sol depuis au moins cinq ans, ou
 - b. pour les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel végétal certifié.

4.3 Les échantillonnages et les analyses sont exécutés d'après les prescriptions de l'OFAG conformément aux protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'OFAG définit le protocole.

4.4 L'installation des parcelles de multiplication doit se faire dans des conditions de production appropriées pour prévenir le risque de contamination du sol par les vecteurs visés au ch. 13 pour le genre ou l'espèce concernés.

5 Site de production, lieu de production ou zone

5.1 Les parcelles de multiplication destinées à la production de plants ne doivent pas être installées dans des installations de production de fruits ou dans des cultures de plantes mères. Les distances d'isolement figurent au ch. 8.

5.2 En sus des exigences concernant la santé et le sol visées aux ch. 3 et 4, le matériel de multiplication doit être produit compte tenu des mesures prises sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone selon le ch. 12, afin de limiter le risque d'apparition des organismes nuisibles ci-dessous.

6 Défauts susceptibles de nuire à la qualité

6.1 Les plantes mères et le matériel de multiplication doivent être pratiquement exempts de défauts susceptibles de nuire à la qualité et à l'utilité du matériel de multiplication ou des plants d'espèces fruitières.

6.2 On entend par matériel végétal «pratiquement exempt de défauts» un matériel qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques.

6.3 Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

7 Inspections des cultures

7.1 Les inspections des cultures comprennent des contrôles visuels ainsi que des échantillonnages et des analyses.

7.2 Les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel de multiplication et de plants reconnus doivent satisfaire aux exigences visées aux ch. 2 à 6, conformément à une inspection annuelle des cultures.

Les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel CAC doivent satisfaire aux exigences visées aux ch. 3, 5 et 6, conformément à une inspection annuelle des cultures.

7.3 Si nécessaire, les inspections des cultures visées aux ch. 7.1 et 7.2 sont complétées par une seconde inspection des cultures; en cas de contestation dont

les causes peuvent être éliminées sans porter atteinte à la qualité du matériel de multiplication, des inspections des cultures supplémentaires sont effectuées.

- 7.4 Les inspections des cultures sont exécutées par l'OFAG ou par le producteur, sur mandat de l'OFAG ou sous la surveillance de celui-ci.

À l'occasion des inspections des cultures, l'OFAG accorde une attention particulière à l'adéquation des méthodes choisies par le producteur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation.

- 7.5 En complément des inspections officielles des cultures, le producteur effectue des inspections des cultures pour garantir le respect des exigences selon les ch. 2 à 6 pour le matériel reconnu ainsi que selon les ch. 3, 5 et 6 pour le matériel CAC. L'OFAG contrôle régulièrement les dossiers du producteur.

8 Liste des distances d'isolement selon les ch. 2 et 5

Cydonia oblonga Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L., *Prunus avium* (L.) L., *P. cerasus* L., *P. amygdalus* Batsch, *P. armeniaca* L., *P. domestica* L., *P. Persica* (L.) Batsch et *P. salicina* L.

Les distances d'isolement suivantes doivent être respectées par rapport aux objets susceptibles d'entraîner une contamination:

Parcelles de multiplication destinées à la production	Objets susceptibles d'entraîner une contamination			
	Pommier, poirier, cognassier		Abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher	
	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production
de porte-greffes				
– de base	10 m ¹	50 m	10 m ¹	100 m
– certifié	10 m ¹	50 m	10 m ¹	100 m
de greffons				
– de base	300 m ¹	300 m	300 m ¹	300 m
– certifié	10 m ¹	50 m	100 m ¹	100 m
de plants certifiés	10 m	50 m	10 m	100 m

- 1 Aucune distance d'isolement n'est exigée entre les parcelles de multiplication de matériel de base et de matériel certifié.

Ces distances peuvent être réduites si une barrière physique (fossé, route, ...) exclut tout contact entre le matériel de catégorie différente.

Fragaria L.

Les parcelles de multiplication sont isolées des cultures de fraisiers et des parcelles de multiplication de matériels non agréés d'une distance d'au moins 50 m.

9 Listes des périodes d'utilisation autorisées pour les plantes mères visées au ch. 2 et selon l'art. 24, al. 5, et selon l'art. 26, al. 2, par genre ou espèce

9.1 ...

9.2 Le nombre maximal admissible de générations en plein champ dans des conditions résistantes aux insectes et la durée de vie maximale admissibles des plantes mères pour le matériel de base sont définis comme suit:

Genre /Espèce	Nombre maximal de générations (Multiplications)	Durée de vie maximale (années)
<i>Castanea sativa</i> Mill.	2 ¹	
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	1 ¹	
<i>Corylus avellana</i> L.	2	
<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	2 ³	
<i>Ficus caria</i> L.	2	
<i>Fragaria</i> L.	5	
<i>Juglans regia</i> L.	2	
<i>Olea europaea</i> L.	1	
<i>Prunus amygdalus</i> , <i>P. armeniaca</i> , <i>P. domestica</i> , <i>P. Persica</i> und <i>P. salicina</i>	2 ¹	
<i>Prunus avium</i> et <i>P. cerasius</i>	2 ¹	
<i>Ribes</i> L.	3	6
<i>Rubus</i> L.	2	4
<i>Vaccinium</i> L.	2	

1 Si la plante mère du matériel de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée sur 3 générations au maximum. Si un porte-greffe fait partie d'une plante mère pour le matériel de base, ce porte-greffe est un matériel de base de première génération.

10 Liste des organismes nuisibles pour lesquels une inspection visuelle et, dans certaines circonstances, un échantillonnage et des tests de détection de la présence d'organismes nuisibles doivent être effectués conformément au ch. 3 et à l'art. 21, let. b, et à l'art. 25, al. 1, let. a.

Genre ou espèce	Organismes nuisibles
-----------------	----------------------

Castanea sativa Mill.

Champignons*Cryphonectria parasitica**Mycosphaerella punctiformis**Phytophthora cambivora**Phytophthora cinnamomi***Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes**

Chestnut mosaic agent

Citrus L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf.**Champignons***Phytophthora citrophthora**Phytophthora nicotianae* var. *parasitica***Insectes et acariens***Aleurotrixus floccosus**Parabemisia myricae***Nématodes***Pratylenchus vulnus**Tylenchus semipenetrans**Corylus avellana* L.**Bactéries***Pseudomonas avellanae**Xanthomonas arboricola* pv. *corylina***Champignons***Armillariella mellea**Verticillium albo-atrum**Verticillium dahliae***Insectes et acariens***Phytoptus avellanae*

Cydonia oblonga Mill. et *Pyrus* L.

Bactéries

Agrobacterium tumefaciens

Erwinia amylovora

Pseudomonas syringae pv. *syringae*

Champignons

Armillariella mellea

Chondrostereum purpureum

Glomerella cingulata

Neofabraea alba

Neofabraea malicorticis

Neonectria ditissima

Phytophthora cactorum

Sclerophora pallida

Verticillium albo-atrum

Verticillium dahliae

Insectes et acariens

Eriosoma lanigerum

Psylla spp.

Nématodes

Meloidogyne hapla

Meloidogyne javanica

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

Ficus carica L.

Bactéries

Xanthomonas campestris pv. *fici*

Champignons

Armillariella mellea

Insectes et acariens

Ceroplastes rusci

Nématodes

Heterodera fici

Meloidogyne arenaria

Meloidogyne incognita

Meloidogyne javanica

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Fig mosaic agent

Fragaria L.

Bactéries

Candidatus phlomobacter fragariae

Champignons

Podosphaera aphanis

Rhizoctonia fragariae

Verticillium albo-atrum

Verticillium dahliae

Insectes et acariens

Chaetosiphon fragaefoliae

Phytonemus pallidus

Nématodes

Aphelenchoides fragariae

Ditylenchus dipsaci

Meloidogyne hapla

Pratylenchus vulnus

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Candidatus phytoplasma asteris

Candidatus phytoplasma australiense

Candidatus phytoplasma fragariae

Candidatus phytoplasma pruni

Candidatus phytoplasma solani

Clover phyllody phytoplasma

Strawberry multiplier disease phytoplasma

Juglans regia L.

Bactéries

Agrobacterium tumefaciens

Xanthomonas arboricola pv. *juglandi*

Champignons

Armillariella mellea

Chondrostereum purpureum

Neonectria ditissima

Insectes et acariens

Epidiaspis leperii

Pseudaulacaspis pentagona

Quadraspidiotus perniciosus

Malus Mill.

Bactéries

Agrobacterium tumefaciens

Erwinia amylovora

Pseudomonas syringae pv. *syringae*

Champignons

Armillariella mellea

Chondrostereum purpureum

Glomerella cingulata

Neofabraea alba

Neofabraea malicorticis

Neonectria ditissima

Phytophthora cactorum

Sclerophora pallida

Verticillium albo-atrum

Verticillium dahliae

Insectes et acariens

Eriosoma lanigerum

Psylla spp.

Nématodes

Meloidogyne hapla

Meloidogyne javanica

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

Olea europaea L.

Bactéries

Pseudomonas savastanoi pv. *savastanoi*

Nématodes

Meloidogyne arenaria

Meloidogyne incognita

Meloidogyne javanica

Pratylenchus vulnus

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Olive leaf yellowing associated virus

Olive vein yellowing-associated virus

Olive yellow mottling and decline associated virus

Pistacia vera L.

Champignons

Phytophthora cambivora

Phytophthora cryptogea

Rosellinia necatrix

Verticillium dahliae

Nématodes

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

Prunus amygdalus Batsch und *P. domestica* L.

Bactéries

Agrobacterium tumefaciens

Pseudomonas syringae pv. *morsprunorum*

Champignons

Phytophthora cactorum

Verticillium dahliae

Insectes et acariens

Pseudaulacaspis pentagona

Quadraspidiotus perniciosus

Nématodes

Meloidogyne arenaria

Meloidogyne incognita

Meloidogyne javanica

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

Prunus armeniaca L.

Bactéries

Agrobacterium tumefaciens

Pseudomonas syringae pv. *morsprunorum*

Pseudomonas syringae pv. *syringae*

Pseudomonas viridiflava

Champignons

Phytophthora cactorum

Verticillium dahliae

Insectes et acariens

Pseudaulacaspis pentagona

Quadraspidiotus perniciosus

Nématodes

Meloidogyne arenaria

Meloidogyne incognita

Meloidogyne javanica

Pratylenchus penetrans

Pratylenchus vulnus

<i>Prunus avium</i> (L.) L. et <i>P. cerasus</i> L.	Bactéries
	<i>Agrobacterium tumefaciens</i>
	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i>
	Champignons
	<i>Phytophthora cactorum</i>
	Insectes et acariens
	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
	Nématodes
	<i>Meloidogyne arenaria</i>
	<i>Meloidogyne incognita</i>
<i>Meloidogyne javanica</i>	
<i>Pratylenchus penetrans</i>	
<i>Pratylenchus vulnus</i>	
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>P. salicina</i> Lindley	Bactéries
	<i>Agrobacterium tumefaciens</i>
	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i>
	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i>
	Champignons
	<i>Phytophthora cactorum</i>
	<i>Verticillium dahliae</i>
	Insectes et acariens
	<i>Pseudaulacaspis pentagona</i>
	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
	Nématodes
	<i>Meloidogyne arenaria</i>
	<i>Meloidogyne incognita</i>
<i>Meloidogyne javanica</i>	
<i>Pratylenchus penetrans</i>	
<i>Pratylenchus vulnus</i>	

Ribes L.

Champignons*Diaporthe strumella**Microsphaera grossulariae**Podosphaera mors-uvae***Insectes et acariens***Cecidophyopsis ribis**Dasyneura tetensi**Pseudaulacaspis pentagona**Quadraspidotus perniciosus**Tetranychus urticae***Nématodes***Aphelenchoides ritzemabosi**Ditylenchus dipsaci*

Rubus L.

Bactéries*Agrobacterium* spp.*Rhodococcus fascians***Champignons***Podosphaera mors-uvae***Insectes et acariens***Resseliella theobaldi*

Vaccinium L.

Bactéries*Agrobacterium tumefaciens***Champignons***Exobasidium vaccinii**Godronia cassandrae* (anamorph *Topospora myrtilli*)

11 Liste des organismes nuisibles pour lesquels un contrôle visuel et, dans certaines circonstances, un échantillonnage et des tests de détection de la présence d'organismes nuisibles doivent être effectués conformément au ch. 3 et à l'art. 21, let. b, et à l'art. 25, al. 1, let. b

Genre ou espèce	Organismes nuisibles
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	<p>Bactéries</p> <p><i>Spiroplasma citri</i></p> <p>Champignons</p> <p><i>Plenodomus tracheiphilus</i></p> <p><i>Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes</i></p> <p><i>Citrus</i> cristacortis agent (CsCC)</p> <p><i>Citrus</i> exocortis viroid (CEVd)</p> <p><i>Citrus</i> impietratura agent (CsI)</p> <p><i>Citrus</i> leaf Blotch virus (CLBV)</p> <p><i>Citrus</i> psorosis virus (CPsV)</p> <p><i>Citrus</i> tristeza virus (CTV, EU isolates)</p> <p><i>Citrus</i> variegation virus (CVV)</p> <p>Hop stunt viroid (HSVd)</p>
<i>Corylus avellana</i> L.	<p>Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes</p> <p>Apple mosaic virus (ApMV)</p> <p>Hazelnut maculatura lineare phytoplasma</p>
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	<p>Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes</p> <p>Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)</p> <p>Apple stem-grooving virus (ASGV)</p> <p>Apple stem-pitting virus (ASPV)</p> <p>Pear blister canker viroid (PBCVd)</p>

Fragaria L.

Bactéries

Xanthomonas fragariae

Champignons

Colletotrichum acutatum

Phytophthora cactorum

Phytophthora fragariae

Nématodes

Aphelenchoides besseyi

Aphelenchoides blastophthorus

Aphelenchoides ritzemabosi

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Arabidopsis mosaic virus (ArMV)

Raspberry ringspot virus (RpRSV)

Strawberry crinkle virus

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Strawberry mild yellow edge virus

Strawberry mottle virus (SmoV)

Strawberry vein banding virus

Tomato black ring virus

Malus Mill.

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple dimple fruit viroid (ADFVd)

Apple flat limb agent

Apple mosaic virus (ApMV)

Apple scar skin viroid (ASSVd)

Apple stem-grooving virus (ASGV)

Apple stem-pitting virus (ASPV)

Candidatus phytoplasma mali

Olea europaea L.

Bactéries

Verticillium dahliae

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Arabis mosaic virus (ArMV)

Cherry leaf roll virus (CLRV)

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Prunus amygdalus Batsch

Bactéries

Xanthomonas arboricola pv. *pruni*

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple mosaic virus (ApMV)

Candidatus phytoplasma *prunorum*

Plum pox virus (PPV)

Prune dwarf virus (PDV)

Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV)

Prunus armeniaca L.

Bactéries

Xanthomonas arboricola pv. *pruni*

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple mosaic virus (ApMV)

Apricot latent virus (ApLV)

Candidatus phytoplasma *prunorum*

Plum pox virus (PPV)

Prune dwarf virus (PDV)

Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV)

Prunus avium (L.) L. et *P. cerasus* L.

Bactéries*Xanthomonas arboricola* pv. *pruni***Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes**

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple mosaic virus (ApMV)

Arabis mosaic virus (ArMV)*Candidatus* phytoplasma *prunorum*

Cherry green ring mottle virus (CGRMV)

Cherry leaf roll virus (CLRV)

Cherry mottle leaf virus (ChMLV)

Cherry necrotic rusty mottle virus (CNRMV)

Little cherry virus 1 and 2 (LChV1, LChV2)

Plum pox virus (PPV)

Prune dwarf virus (PDV)

Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV)

Raspberry ringspot virus (RpRSV)

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Tomato black ring virus

Prunus domestica L., *P. salicina* Lindley et hybrides interspécifiques appartenant au genre *Prunus* L., qui sont sensibles au Plum Pox Virus

Bactéries*Xanthomonas arboricola* pv. *pruni***Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes**

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple mosaic virus (ApMV)

Candidatus phytoplasma *prunorum*

Myrobalan latent ringspot virus (MLRSV)

Plum pox virus (PPV)

Prune dwarf virus (PDV)

Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV)

Prunus persica (L.) Batsch

Bactéries

Xanthomonas arboricola pv. *pruni*

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple mosaic virus (ApMV)

Apricot latent virus (ApLV)

Candidatus phytoplasma *prunorum*

Peach latent mosaic viroid (PLMVd)

Plum pox virus (PPV)

Prune dwarf virus (PDV)

Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV)

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Pyrus L.

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV)

Apple stem-grooving virus (ASGV)

Apple stem-pitting virus (ASPV)

Candidatus phytoplasma *pyri*

Pear blister canker viroid (PBCVd)

Ribes L.

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Arabis mosaic virus (ArMV)

Blackcurrant reversion virus (BRV)

Cucumber mosaic virus (CMV)

Gooseberry vein banding associated virus (GVBaV)

Raspberry ringspot virus (RpRSV)

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Rubus L.

Champignons

Phytophthora spp. infecting *Rubus* L.

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Apple mosaic virus (ApMV)

Arabis mosaic virus (ArMV)

Black raspberry necrosis virus (BRNV)

Candidatus phytoplasma *rubi*

Cucumber mosaic virus (CMV)

Raspberry bushy dwarf virus (RBDV)

Raspberry leaf mottle virus (RLMV)

Raspberry ringspot virus (RpRSV)

Raspberry vein chlorosis virus (RVCV)

Raspberry yellow spot

Rubus yellow net virus (RYNV)

Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)

Tomato black ring virus

Vaccinium L.

Virus, viroïdes, maladies analogues aux virus et phytoplasmes

Blueberry mosaic associated virus

Blueberry red ringspot virus (BRRV)

Blueberry scorch virus (BIScV)

Blueberry shock virus (BIShV)

Blueberry shoestring virus (BSSV)

Candidatus phytoplasma *asteris*

Cranberry false blossom phytoplasma

12 Liste des mesures en rapport avec la gestion des risques selon les ch. 3 et 5, ventilées par genre ou espèce et par catégorie

Castanea sativa Mill.

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Toutes les catégories

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant au ch. 10, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base et Base

- Mesures en rapport avec *Cryphonectria parasitica*
 - i. Le matériel de multiplication et les plants doivent être produits dans des zones connues comme exemptes de l'organisme nuisible, ou
 - ii. Ils sont produits sur un site de production, sur lequel aucun symptôme de l'organisme nuisible n'est apparu au cours de l'année de culture précédente.

Certifié et CAC

- Mesures en rapport avec *Cryphonectria parasitica*
 - i. Le matériel de multiplication et les plants doivent être produits dans des zones connues comme exemptes de l'organisme nuisible, ou
 - ii. Ils sont produits sur un site de production, sur lequel aucun symptôme de l'organisme nuisible n'est apparu au cours de l'année de culture précédente en tenant compte des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux concernés et de la biologie de l'organisme nuisible, ou
 - iii. Les végétaux présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* doivent être rendus inoffensifs et être détruits; les végétaux restants doivent être contrôlés chaque semaine et aucun symptôme ne doit être apparu sur le site de production au cours des trois semaines précédant la livraison.

Citrus L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.

- a. Contrôle visuel

Pré-base

Des contrôles visuels sont effectués deux fois par an.

Base, Certifié et CAC

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les six ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné et analysé tous les six ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11.

Certifié et CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Corylus avellana* L.**

a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

b. Échantillonnage et analyse

Toutes les catégories

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L.**

a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée quinze ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les quinze ans pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Certifié

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Ficus carica* L.**

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Toutes les catégories

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant au ch. 10, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

Fragaria L.

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués deux fois par an pendant la période de végétation. Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seul un contrôle est requis au cours de cette période.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base, Certifié et CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

Juglans regia L.

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11.

Certifié

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de

ces plantes par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11. En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Olea europaea* L.**

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les dix ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11.

Certifié

S'agissant des plantes mères destinées à la production de graines (ci-après les «plantes mères à graines»), un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de quarante ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11. S'agissant des plantes mères autres que les plantes mères à graines, un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11.

CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Pistacia vera* L.**

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Toutes les catégories

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant au ch. 10, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

Prunus amygdalus*, *P. armeniaca*, *P. domestica*, *P. persica* et *P. salicina

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Chaque plante mère pour matériel de pré-base de *P. persica* portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PLMVd un an après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base. Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces

plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux ch. 10 et 11.

Certifié

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux ch. 10 et 11.

CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

Prunus avium* et *P. cerasus

- a. Contrôle visuel

Toutes les catégories

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux ch. 10 et 11.

Certifié

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV. Un ensemble représentatif de plantes mères pour matériel certifié est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux ch. 10 et 11.

CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Ribes* L.**

- a. Contrôle visuel

Pré-base

Des contrôles visuels sont effectués deux fois par an.

Base, Certifié et CAC

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée quatre ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les quatre ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base, Certifié et CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

***Rubus* L.**

- a. Contrôle visuel

Pré-base

Les contrôles visuels sont effectués deux fois par an.

Base

Pour les plantes cultivées en plein champ ou en pot, des contrôles visuels sont effectués deux fois par an. Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seule un contrôle est requis au cours de cette période.

Certifié et CAC

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée deux ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les deux ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base, Certifié und CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

Vaccinium L.

- a. Contrôle visuel

Pré-base et Base

Des contrôles visuels sont effectués deux fois par an.

Certifié et CAC

Des contrôles visuels sont effectués une fois par an.

- b. Échantillonnage et analyse

Pré-base

Chaque plante mère pour matériel de pré-base est échantillonnée et analysée cinq ans après son admission en tant que plante mère pour matériel de pré-base, puis tous les cinq ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 11, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant au ch. 10.

Base, Certifié et CAC

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux ch. 10 et 11, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

- c. Mesures sur le site de production, sur le lieu de production ou dans la zone de production concernant certains organismes nuisibles

Pré-base, Base, Certifié et CAC

...

13 Liste des organismes nuisibles dont la présence dans le sol est réglementée en vertu du ch. 4, ventilée par genre ou espèce

Genre ou espèce	Organismes nuisibles
<i>Fragaria</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> <i>Longidorus elongatus</i> <i>Longidorus macrosoma</i> <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>Juglans regia</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>Olea europaea</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>Pistacia vera</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema index</i>
<i>Prunus avium</i> und <i>P. cerasus</i>	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> <i>Longidorus elongatus</i> <i>Longidorus macrosoma</i> <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>P. domestica</i> L., <i>P. persica</i> (L.) Batsch et <i>P. salicina</i> Lindley	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> <i>Longidorus elongatus</i> <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>Ribes</i> L.	Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> <i>Longidorus macrosoma</i> <i>Xiphinema diversicaudatum</i>
<i>Rubus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> <i>Longidorus elongatus</i> <i>Longidorus macrosoma</i> <i>Xiphinema diversicaudatum</i>

Exigences relatives au conditionnement de matériel reconnu**1 Triage*****Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill. et *Pyrus* L.**

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe et la hauteur des anticipés au dessus du sol doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	Hauteur	Diamètre du tronc
Plant greffé sur table de 1 an	110 cm	8 mm
Plant greffé sur table de 2 ans	130 cm	12 mm
Plant écussonné de 1 an	120 cm	10 mm
Plant écussonné de 2 ans	130 cm	13 mm

Pour des plants greffés sur porte-greffes faibles tels que le M27 ou le JTEG, le diamètre du tronc peut être inférieur de 1 mm et la hauteur du plant inférieure de 20 cm.

***Prunus avium* (L.) L. et *Prunus cerasus* L.**

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe et la hauteur des anticipés au dessus du sol doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	Hauteur	Diamètre du tronc
Plant greffé sur table de 1 an	120 cm	12 mm
Plant greffé sur table de 2 ans	160 cm	18 mm

Dans le cas des plants greffés de 2 ans, les anticipés doivent être développés à partir d'une hauteur d'au moins 60 cm au dessus du sol.

***Prunus amygdalus* Batsch, *P. armeniaca* L., *P. domestica* L., *P. Persica* (L.) Batsch et *P. salicina* L.**

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- c. Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe et la hauteur des anticipés au dessus du sol doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	Hauteur	Diamètre du tronc	Hauteur des anticipés
Plant greffé sur table de 1 an	160 cm	16 mm	à partir de 50 mm
Plant greffé sur table de 2 ans	180 cm	18 mm	à partir de 60 mm

Dans le cas des plants greffés de 1 an, le nombre minimal d'anticipés est de 3 à l'exception des variétés pour lesquelles la formation de pousses précoces n'est pas possible telle que la variété Fellenberg.

Dans le cas des abricotiers de 1 an, aucune exigence n'est demandée concernant les anticipés.

2 Conditionnement

***Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L., *Prunus avium* (L.) L., *P. cerasus* L., *P. amygdalus* Batsch, *P. armeniaca* L., *P. domestica* L., *P. Persica* (L.) Batsch et *P. salicina* L.**

La composition des emballages en vue de leur mise en circulation est la suivante.

Matériel	Nombre de pièces par emballage
Porte-greffes	25 par botte
Rameaux greffons certifiés	25 par botte
Plants	1

Étiquetage

1 Étiquette officielle pour le matériel reconnu

a. Indications prescrites:

1. la mention «Normes de l'Union européenne»;
2. l'État membre d'étiquetage ou le code correspondant;
3. l'organisme officiel responsable ou le code correspondant;
4. le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable;
5. le numéro de référence de l'emballage ou de la botte, le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;
6. le nom botanique;
7. la catégorie et, pour les matériels de base, le numéro de la génération;
8. la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone. Dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «dénomination proposée» et «demande en instance»;
9. l'indication «variété assortie d'une description officiellement reconnue», le cas échéant;
10. la quantité;
11. le pays de production et le code correspondant lorsqu'il est différent de l'État membre d'étiquetage;
12. l'année d'émission;
13. lorsque l'étiquette d'origine est remplacée par une autre, l'année d'émission de l'étiquette d'origine.

b. Autres exigences:

L'étiquette est imprimée de manière indélébile dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais; elle est facilement visible et lisible.

2 Document d'accompagnement pour le matériel reconnu

- a. Indications prescrites:
Il contient les indications conformément au point 3 et à l'étiquette officielle. Lorsque les informations contenues dans le document d'accompagnement sont en contradiction avec celles figurant sur l'étiquette, les informations de l'étiquette priment.
- b. Autres exigences:
1. il est rédigé dans une des langues officielles de l'Union;
 2. il est délivré au moins en deux exemplaires (fournisseur et destinataire);
 3. il accompagne les matériels des installations du fournisseur aux installations du destinataire;
 4. il mentionne le nom et l'adresse du destinataire;
 5. il mentionne la date d'émission du document;
 6. il contient, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les lots concernés.

3 Désignation du matériel CAC

- a. Indications prescrites pour le document élaboré par le producteur:
1. la mention «Normes de l'Union européenne»;
 2. l'État membre dans lequel le document du producteur a été établi ou le code correspondant;
 3. l'organisme officiel responsable ou le code correspondant;
 4. le nom du producteur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable;
 5. le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;
 6. le nom botanique;
 7. le matériel CAC;
 8. la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone. Dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «dénomination proposée» et «demande en instance»;
 9. la date de démission du document.
- b. Autres exigences:

L'étiquette est imprimée de manière indélébile dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais; elle est facilement visible et lisible.

Si ce document contient une déclaration officielle, celle-ci doit être clairement séparée du reste du contenu du document.



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Modification du...

l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 3, al. 3, 3a, al. 2, 10, al. 1, 16a, al. 3, 18, al. 3, 19, al. 3 et 6, 19e, al. 3, 39, al. 1bis, 43, al. 5, 46, al. 2, 51, al. 2 et 6, et 60, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS),

vu les art. 2, al. 2, 3, al. 2, 15, al. 2 et 24, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS),

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Échelonnement des aides à l'investissement par élément, partie de bâtiment ou unité

L'échelonnement des aides à l'investissement applicables à l'aide initiale, ainsi qu'à l'aide accordée pour les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation destinés à des animaux consommant des fourrages grossiers, les bâtiments alpestres et les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille ainsi que les constructions et les installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement ainsi qu'à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine figure à l'annexe 4.

Art. 7, al. 1, let. e, 2 et 3

1 Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation, un soutien peut leur être accordé si:

e. *abrogée*

¹ RS 913.211

2 En cas de sortie de la communauté avant l'échéance du délai mentionné à l'al. 1, let. d, les aides à l'investissement doivent être remboursées proportionnellement:

- a. si la surface restante est plus faible que celle prise en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes;
- b. si aucun nouvel associé apportant une surface au moins équivalente ne remplace la personne sortante, ou
- c. la limite d'exploitation visée à l'art. 19, al. 2, OAS est dépassée.

3 *Abrogé*

Art. 8

Les valeurs d'imputation pour le calcul du profit sont fixées à l'annexe 5.

Section 6 (art. 11)

Abrogée

II

¹ L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 5 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Office fédéral de l'agriculture

Christian Hofer

Annexe 4
(art. 5)

Échelonnement des aides à l'investissement applicables à l'aide initiale, aux maisons d'habitation, aux bâtiments d'exploitation, aux mesures de construction et à l'acquisition d'installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement et à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine

Ch. III, IV et VI

III. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1. Contributions

Élément (construction et transformation)	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Étable	UGB	1 650	2 600
Grange à foin et silo	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2. Crédits d'investissements

Élément (construction et transformation)	Unité	Crédit d'investissement en francs
Étable	UGB	6 000
Grange à foin et silo	m ³	90
Fosse à purin et fumière	m ³	110
Remise	m ²	190

3. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. La somme des éléments ne peut dépasser le montant maximum pour un bâtiment d'exploitation par exploitation selon l'art. 19, al. 2, OAS.

- b. Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- c. S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 2, et 46, al. 4, OAS). Il convient de déduire de l'aide à l'investissement maximale possible au moins le solde du crédit d'investissement accordé pour ces mesures et la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- d. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

IV. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments alpestres

Élément, partie de bâtiment, unité	Contribution fédérale en francs	Crédit d'investissement en francs
Chalet d'alpage (habitation); jeune bétail et jusqu'à 50 UGB (animaux traits)	30 360	79 000
Chalet d'alpage (habitation); dès 50 UGB (animaux traits)	45 600	115 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	920	2 500
Étable, y compris installations, fosse à purin et fumière, par UGB	920	2 900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais (PPE)	280	650
Stalle de traite, par vache laitière	240	860
Place de traite, par vache laitière	110	290

Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 900 kg de lait soient transformés.
- b. Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).
- c. Une UGB chèvre laitière ou brebis laitière est assimilée à une UGB vache laitière.

VI. Aides à l'investissement accordées pour des mesures de construction et l'acquisition d'installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement et à la réalisation des exigences de la protection du patrimoine

1. Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure	Indication en	Contribution fédérale	Crédit d'investissement
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	Francs	120	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	Francs	70	70
Epurateur d'air	Pour-cent	25	50
Acidification du lisier	Pour-cent	25	50

Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air.

Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si

- a. la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier;
- b. en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou
- c. après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammon).

2. Prévention des apports ponctuels de produits phytosanitaires

Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	25	50

Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.

3. Intérêts particuliers de la protection du paysage

Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et exigences liées à la restauration de monuments historiques	25	50
Remise en état de bâtiments agricoles en dehors des zones à bâtir	25	50

Les coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts. Les intérêts de la protection du paysage en dehors d'un inventaire fédéral peuvent être pris en compte à condition que des stratégies cantonales en la matière soient présentées.

4. Production et stockage d'énergie durable

Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable pour l'approvisionnement personnel	25	50

Uniquement pour les installations qui ne sont pas encouragées par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme par exemple la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC).

5. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- Les coûts imputables et les frais donnant droit à une contribution sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.
- Le cas échéant, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables et des frais donnant droit à une contribution.

Remboursement en cas d'aliénation avec profit

Calcul de la valeur d'imputation déterminante

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	Huit fois la valeur de rendement
Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide à l'investissement	Coûts de réalisation
Bâtiments, constructions et installations agricoles (nouvelles constructions) ayant bénéficié de contributions	Frais de construction déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles (transformations) ayant bénéficié de contributions	Valeur comptable avant l'investissement, majorée des coûts de réalisation, déduction faite de la contribution de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié d'un crédit d'investissement	Coûts de réalisation

Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation. Les valeurs imputables sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.



Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

du..

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 23, al. 1, 23a, al. 2bis, et 24, al. 6, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹,

arrête:

Art. 1 Liste de pays

Les produits biologiques provenant des pays énumérés dans l'annexe 1 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique.

Art. 2 Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus en dehors de la liste des pays

Les organismes de certification et les autorités de contrôle reconnus conformément à l'art. 23a, al. 2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique figurent à l'annexe 2.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹ RS 910.18

Liste des pays**1. Introduction****1.1 Catégories de produits**

Selon l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008², les catégories de produit sont identifiées par les codes suivants:

Catégorie de produits	Code
Produits végétaux non transformés	A
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B
Aquaculture ¹	C
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F

¹ En Suisse, non réglementée dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique (art. 1, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique).

1.2 Exécution de la reconnaissance de produits pendant la période de reconversion

Les animaux et les produits animaux produits pendant la période de reconversion sont exclus de la reconnaissance relative aux catégories de produit B et D pour tous les pays tiers figurant dans la présente annexe.

2 Pays**Argentine***1. Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	

² Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2017/872, JO L 134 du 23.5.2017, p. 6.

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Catégorie de produits	Code	Limitations
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Produits des catégories A, B et F produits en Argentine, produits de la catégorie D transformés en Argentine contenant des ingrédients biologiques produits en Argentine.

3. Prescriptions de production:

Ley 25 127 sobre «Producción ecológica, biológica y orgánica»

4. Autorité compétente:

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA,
www.senasa.gov.ar

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AR-BIO-001	Food Safety S.A.	www.foodsafety.com.ar
AR-BIO-002	Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos S.A. (Argencert)	www.argencert.com
AR-BIO-003	Letis S.A.	www.letis.org
AR-BIO-004	Organización Internacional Agropecuaria (OIA)	www.oia.com.ar

6. Autorités délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Australie

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
1 Vins et levures non inclus		

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Australie et produits de la catégorie D transformés en Australie contenant des ingrédients biologiques produits en Australie.

3. Prescriptions de production:

National standard for organic and bio-dynamic produce

4. Autorité compétente:

Department of Agriculture,
www.agriculture.gov.au/export/controlled-goods/organic-bio-dynamic

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AU-BIO-001	Australian Certified Organic Pty Ltd. (ACO)	www.aco.net.au
AU-BIO-003	BIO-Dynamic Research Institute (BDRI)	www.demeter.org.au
AU-BIO-004	NASAA Certified Organic (NCO)	www.nasaa.com.au
AU-BIO-005	Organic Food Chain Pty Ltd. (OFC)	www.organicfoodchain.com.au
AU-BIO-006	AUS-QUAL Pty Ltd.	www.ausqual.com.au

6. Autorités délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Costa Rica

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Uniquement produits végétaux transformés
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

¹ Vins et levures non inclus

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits au Costa Rica et produits de la catégorie D transformés au Costa Rica contenant des ingrédients biologiques produits au Costa Rica.

3. Prescriptions de production:

Reglamento sobre la agricultura orgánica

4. Autorité compétente:

Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería,
www.sfe.go.cr

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CR-BIO-002	Kiwa BCS Costa Rica Limitada	www.kiwa.lat
CR-BIO-003	Eco-LOGICA	www.eco-logica.com
CR-BIO-004	Control Union Perú	www.cuperu.com
CR-BIO-006	PrimusLabs.com CR S.A.	www.primusauditingops.com
CR-BIO-007	Primus Auditing Operations de Costa Rica S.A.	www.primusauditingops.com

6. Autorités délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.

États membres de l'UE

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B	À l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	À l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits dans l'UE et produits des catégories D et E transformés dans l'UE contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits dans l'UE ou importés dans l'UE:

- a. de Suisse, ou
- b. d'un pays tiers reconnu en vertu des art. 33, al. 2, 38, let. d, et 40 du règlement (CE) n° 834/2007³, en relation avec l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008⁴, dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné, ou

³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

⁴ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

c. d'un pays tiers, les produits doivent avoir été certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle reconnus comme équivalents par l'UE en application de l'art. 33, al. 3, du règlement (CE) n° 834/2007, en relation avec l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, et cette reconnaissance doit être applicable à la catégorie de produits et au rayon géographique de validité concernés.

3. Prescriptions de production:

Règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007

4. Autorité compétente:

European Commission, Agriculture Directorate-General, Unit H3

5. Organismes de certification:

Services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 27 du règlement (CEE) n° 834/2007

6. Certificat de contrôle non requis.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Inde

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Inde.

3. Prescriptions de production:

National Programme for Organic Production

4. Autorité compétente:

Agricultural and Processed Food Export Development Authority (APEDA),
www.apeda.gov.in/apedaweb/index.asp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IN-ORG-001	Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd.	www.aditicert.net
IN-ORG-002	APOF Organic Certification Agency (AOCA)	www.aoca.in
IN-ORG-003	Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd.	www.bureauveritas.co.in
IN-ORG-004	Control Union Certifications	www.controlunion.com

d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2017/872, JO L 134 du 23.5.2017, p. 6.

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IN-ORG-005	ECOCERT India Pvt. Ltd.	www.ecocert.in
IN-ORG-006	Food Cert India Pvt. Ltd.	www.foodcert.in
IN-ORG-007	IMO Control Private Limited	www.imocontrol.in
IN-ORG-008	Indian Organic Certification Agency (Indocert)	www.indocert.org
IN-ORG-009	ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products)	www.iscoporganiccertification.org
IN-ORG-010	Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.	www.laconindia.com
IN-ORG-011	Natural Organic Certification Agro Pvt. Ltd.	www.nocaagro.com
IN-ORG-012	OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd.	www.onecertasia.in
IN-ORG-013	SGS India Pvt. Ltd.	www.sgsgroup.in
IN-ORG-014	Uttarakhand State Organic Certification Agency (USOCA)	www.organicuttarakhand.org/certification.html
IN-ORG-015	Vedic Organic Certification Agency	www.vediccertification.com
IN-ORG-016	Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA)	www.krishi.rajasthan.gov.in
IN-ORG-017	Chhattisgarh Certification Society (CGCERT)	www.cgcert.com
IN-ORG-018	Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD)	www.tnocd.net
IN-ORG-020	Intertek India Pvt. Ltd.	www.intertek.com
IN-ORG-021	Madhya Pradesh State Organic Certification Agency (MPSOCA)	www.mpkrishi.org
IN-ORG-023	Faircert Certification Services Pvt. Ltd.	www.faircert.com
IN-ORG-024	Odisha State Organic Certification Agency	www.ossopca.nic.in
IN-ORG-025	Gujarat Organic Products Certification Agency	www.gopca.in
IN-ORG-026	Uttar Pradesh State Organic Certification Agency	www.upsoca.org

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025*.

Israël

1. *Catégories de produits*:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	A l'exclusion des produits animaux ou produits provenant de leur transformation.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits en Israël et produits de la catégorie D transformés en Israël contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits en Israël ou importés en Israël:

- a. de Suisse, ou
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe.

3. Prescriptions de production:

Law for the Regulation of Organic Produce, 5765-2005, and its relevant Regulations.

4. Autorité compétente:

Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IL-ORG-001	Secal Israel Inspection & Certification	www.skal.co.il
IL-ORG-002	Agrior Ltd.-Organic Inspection & Certification	www.agrior.co.il
IL-ORG-003	IQC Institute of Quality & Control	www.iqc.co.il
IL-ORG-004	Plant Protection and Inspection Services (PPIS)	www.ppis.moag.gov.il

6. Autorités délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Japon

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

¹ Vins non inclus

2. Provenance:

Produits des catégories A et F produits au Japon et produits de la catégorie D transformés au Japon contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits au Japon ou importés au Japon:

- a. de Suisse, ou

- b. d'un pays dont le Japon a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise.

3. Prescriptions de production:

Japanese Agricultural Standard for Organic Plants (Notification No. 1605 of the MAFF of October 27, 2005) and Japanese Agricultural Standard for Organic Processed Foods (Notification No. 1606 of MAFF of October 27, 2005).

4. Autorité compétente:

Food Manufacture Affairs Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, www.maff.go.jp/j/jas/index.html und Food and Agricultural Materials Inspection Center (FAMIC), www.famic.go.jp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society, HOAS	www.hyoyuken.org
JP-BIO-002	AFAS Certification Center Co., Ltd.	www.afasseq.com
JP-BIO-003	NPO Kagoshima Organic Agriculture Association	www.koaa.or.jp
JP-BIO-004	Center of Japan Organic Farmers Group	www.yu-ki.or.jp
JP-BIO-005	Japan Organic & Natural Foods Association	http://jona-japan.org/english/
JP-BIO-006	Ecocert Japan Ltd.	http://ecocert.co.jp
JP-BIO-007	Bureau Veritas Japan Co., Ltd..	http://certification.bureauveritas.jp/cer-business/jas/nintei_list.html
JP-BIO-008	OCIA Japan	www.ocia-jp.com
JP-BIO-009	Overseas Merchandise Inspection Co. Ltd.	www.omicnet.com/omicnet/services-en/organic-certification-en.html
JP-BIO-010	Organic Farming Promotion Association	http://yusuikyo.web.fc2.com/
JP-BIO-011	ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification	www.axis-asac.net
JP-BIO-012	Environmentally Friendly Rice Network	www.epfnetwork.org/okome
JP-BIO-013	Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center	www.d-b.ne.jp/oitayuki
JP-BIO-014	AINOU	www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm
JP-BIO-015	SGS Japan Incorporation	www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
JP-BIO-016	Ehime Organic Agricultural Association	www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
JP-BIO-017	Center for Eco-design Certification Co. Ltd.	www.eco-de.co.jp/list.html
JP-BIO-018	Organic Certification Association	http://yuukinin.org/index.html
JP-BIO-019	Japan Eco-system Farming Association	www.npo-jefa.com

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-020	Hiroshima Environment and Health Association	www.kanhokyo.or.jp/jigyo/jigyo_05A.html
JP-BIO-021	Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability	www.accis.jp
JP-BIO-022	Organic Certification Organization Co. Ltd.	www.oco45.net
JP-BIO-023	Rice Research Organic Food Institute	http://inasaku.or.tv
JP-BIO-024	Aya town miyazaki, Japan	www.town.aya.miyazaki.jp/ayatown/organicfarming/index.html
JP-BIO-025	Tokushima Organic Certified Association	www.tokukaigi.or.jp/yuuki/
JP-BIO-026	Association of Certified Organic Hokkaido	www.achorg.org/
JP-BIO-027	NPO Kumamoto Organic Agriculture Association	www.kumayuken.org/jas/certification/index.html
JP-BIO-028	Hokkaido Organic Promoters Association	www.hosk.jp/CCP.html
JP-BIO-029	Association of organic agriculture certification Kochi corporation NPO	www8.ocn.ne.jp/~koaa/jisseki.html
JP-BIO-030	LIFE Co., Ltd.	www.life-silver.com/jas/»
JP-BIO-031	Wakayama Organic Certified Association	www.vaw.ne.jp/aso/woca
JP-BIO-032	Shimane Organic Agriculture Association	www.shimane-yuki.or.jp/index.html
JP-BIO-033	The Mushroom Research Institute of Japan	www.kinoko.or.jp
JP-BIO-034	International Nature Farming Research Center	www.infrc.or.jp
JP-BIO-035	Organic Certification Center	www.organic-cert.or.jp
JP-BIO-036	Japan Food Research Laboratories	www.jfrl.or.jp/jas.html
JP-BIO-037	Leafearth Company	www.leafearth.jp/

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.*

Canada

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A, B et F, et ingrédients entrant dans la composition des produits des catégories D et E transformés au Canada, qui ont été produits au Canada ou qui ont été importés au Canada dans le respect des dispositions légales canadiennes.

3. Prescriptions de production:

Organic Products Regulation

4. Autorité compétente:

Canadian Food Inspection Agency (CFIA), www.inspection.gc.ca

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CA-ORG-002	British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA)	www.certifiedorganic.bc.ca
CA-ORG-003	CCOF Certification Services	www.ccof.org
CA-ORG-004	Centre for Systems Integration (CSI)	www.csi-ics.com
CA-ORG-005	Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL)	www.ccpb.it
CA-ORG-006	Ecocert Canada	www.ecocertcanada.com
CA-ORG-007	Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA)	www.fvopa.ca
CA-ORG-008	Global Organic Alliance	www.goa-online.org
CA-ORG-009	International Certification Services Incorporated (ICS)	www.ics-intl.com
CA-ORG-010	LETIS SA	www.letis.org
CA-ORG-011	Oregon Tilth Incorporated (OTCO)	http://tilth.org
CA-ORG-012	Organic Certifiers	www.organiccertifiers.com
CA-ORG-013	Organic Crop Improvement Association (OCIA)	www.ocia.org
CA-ORG-014	Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Incorporated (OPAM)	www.opam-mb.com
CA-ORG-015	Pacific Agricultural Certification Society (PACS)	www.pacscertifiedorganic.ca
CA-ORG-016	Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert)	www.ocpro.ca
CA-ORG-017	Quality Assurance International Incorporated (QAI)	www.qai-inc.com
CA-ORG-018	Quality Certification Services (QCS)	www.qcsinfo.org
CA-ORG-019	Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV)	www.quebecvrai.org
CA-ORG-021	TransCanada Organic Certification Services (TCO Cert)	www.tcocert.ca

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.*

Nouvelle-Zélande

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

¹ Levures non incluses

2. *Provenance:*

Produits des catégories A, B et F produits en Nouvelle-Zélande et produits de la catégorie D transformés en Nouvelle-Zélande contenant des ingrédients biologiques qui ont été produits en Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande::

- a. de Suisse, ou;
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe, ou
- c. d'un pays dont les prescriptions relatives à la production et au contrôle ont été reconnues équivalentes à celles du programme MPI «Food Official Organic Assurance Programme» sur la base des garanties et informations fournies par l'autorité compétente conformément aux prescriptions édictées par le New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI), à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologique, destinés à des produits transformés en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie D, avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés

3. *Prescriptions de production:*

MPI Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production

4. *Autorité compétente:*

Ministry for Primary Industries (MPI), www.mpi.govt.nz/exporting/food/organics

5. *Organismes de certification:*

Numéro de code	Nom	Adresse internet
NZ-BIO-001	New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI)	www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics
NZ-BIO-002	AsureQuality Ltd.	www.asurequality.com
NZ-BIO-003	BioGro New Zealand	www.biogro.co.nz

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 4.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.*

Tunisie

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	D	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

¹ Vins et levures non inclus

2. *Provenance:*

Produits des catégories A et F produits en Tunisie et produits de la catégorie D transformés en Tunisie contenant des ingrédients biologiques produits en Tunisie;

3. *Prescriptions de production:*

Loi No. 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique; Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.

4. *Autorité compétente:*

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, www.agriculture.tn et www.onagri.tn

5. *Organismes de certification:*

Numéro de code	Nom	Adresse internet
TN-BIO-001	Ecocert S.A.	www.ecocert.com
TN-BIO-007	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle (INNORPI)	www.innorpi.tn
TN-BIO-008	CCPB Srl	www.ccpb.it
TN-BIO-009	CERES GmbH	www.ceres-cert.com
TN-BIO-010	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025.*

Etats-Unis d'Amérique

1. *Catégories de produits:*

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Animaux vivants ou produits animaux non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	Uniquement les vins produits et étiquetés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

2. Provenance:

Produits des catégories A, B et F et composants des catégories D et E, issus d'un mode de production biologique qui ont été produits aux États-Unis ou y ont été importés et qui ont été transformés ou conditionnés conformément à la législation américaine.

3. Prescriptions de production:

Organic Foods Production Act of 1990 (7 U.S.C 65 et seq.), National Organic Program (7 CFR 205)

4. Autorité compétente:

United States Department of Agriculture (USDA), Agricultural Marketing Service (AMS), www.usda.gov

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-001	A Bee Organic	www.abeeorganic.com
US-ORG-002	Agricultural Services	www.ascorganic.com
US-ORG-003	Baystate Organic Certifiers	www.baystateorganic.org
US-ORG-004	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
US-ORG-005	BioAgriCert	www.bioagricert.org/English/index.php
US-ORG-006	CCOF Certification Services	www.ccof.org
US-ORG-007	Colorado Department of Agriculture	www.colorado.gov
US-ORG-008	Control Union Certifications	www.skalint.com
US-ORG-009	Clemson University	www.clemson.edu/public/regulatory/plant_industry/organic_certification
US-ORG-010	Ecocert S.A.	www.ecocert.com
US-ORG-011	Georgia Crop Improvement Association, Inc.	www.certifiedseed.org
US-ORG-012	Global Culture	www.globalculture.us
US-ORG-013	Global Organic Alliance, Inc.	www.goa-online.org
US-ORG-014	Global Organic Certification Services	www.globalorganicservices.com

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-015	Idaho State Department of Agriculture	www.agri.idaho.gov/ Categories/PlantsInsects/ Organic/indexOrganicHome. php
US-ORG-016	Ecocert ICO, LLC	www.ecocertico.com
US-ORG-017	International Certification Services, Inc.	www.ics-intl.com
US-ORG-018	Iowa Department of Agriculture and Land Stewardship	www.agriculture.state.ia.us
US-ORG-019	Kentucky Department of Agriculture	www.kyagr.com/marketing/ plantmktg/organic/index.htm
US-ORG-020	LACON GmbH	www.lacon-institut.com
US-ORG-022	Marin Organic Certified Agriculture	www.marincounty.org/depts/ag /moca
US-ORG-023	Maryland Department of Agriculture	www.mda.state.md.us/ md_products/certified_md_ organic_farms/index.php
US-ORG-024	Mayacert S.A.	www.mayacert.com
US-ORG-025	Midwest Organic Services Association, Inc.	www.mosaorganic.org
US-ORG-026	Minnesota Crop Improvement Association	www.mncia.org
US-ORG-027	MOFGA Certification Services, LLC	www.mofga.org/
US-ORG-028	Montana Department of Agriculture	www.agr.mt.gov/organic/ Program.asp
US-ORG-029	Monterey County Certified Organic	www.ag.co.monterey.ca.us/ pages/organics
US-ORG-030	Natural Food Certifiers	www.nfccertification.com
US-ORG-031	Nature's International Certification Services	www.naturesinternational.com/
US-ORG-033	New Hampshire Department of Agriculture, Division of Regulatory Services,	http://agriculture.nh.gov/ divisions/markets/ organic_certification.htm
US-ORG-034	New Jersey Department of Agriculture	www.state.nj.us/agriculture/
US-ORG-035	New Mexico Department of Agriculture, Organic Program	http://nmdaweb.nmsu.edu/ organics-program/ Organic%20Program.html
US-ORG-036	NOFA—New York Certified Organic, LLC	www.nofany.org
US-ORG-037	Ohio Ecological Food and Farm Association	www.oeffa.org
US-ORG-038	American International (AI)	www.americertorganic.com
US-ORG-039	Oklahoma Department of Agriculture	www.oda.state.ok.us
US-ORG-040	OneCert	www.onecert.com
US-ORG-041	Oregon Department of Agriculture	www.oregon.gov/ODA/CID
US-ORG-042	Oregon Tilth Certified Organic	www.tilth.org
US-ORG-043	Organic Certifiers, Inc.	www.organiccertifiers.com
US-ORG-044	Organic Crop Improvement Association	www.ocia.org
US-ORG-046	Organizacion Internacional Agropecuaria	www.oia.com.ar
US-ORG-047	Pennsylvania Certified Organic	www.paorganic.org
US-ORG-048	Primuslabs.com	www.primuslabs.com
US-ORG-049	Pro-Cert Organic Systems, Ltd	www.pro-cert.org

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-050	Quality Assurance International	www.qai-inc.com
US-ORG-051	Quality Certification Services	www.QCSinfo.org
US-ORG-052	Rhode Island Department of Environmental Management	www.dem.ri.gov/programs/bnatres/agricult/orgcert.htm
US-ORG-053	Scientific Certification Systems	www.SCScertified.com
US-ORG-054	Stellar Certification Services, Inc.	http://demeter-usa.org/
US-ORG-055	Texas Department of Agriculture	www.agr.state.tx.us
US-ORG-056	Utah Department of Agriculture	http://ag.utah.gov/divisions/plant/organic/index.html
US-ORG-057	Vermont Organic Farmers, LLC	www.nofavt.org
US-ORG-058	Washington State Department of Agriculture	http://agr.wa.gov/FoodAnimal?Organic/default.htm
US-ORG-059	Yolo County Department of Agriculture	www.yolocounty.org/Index.aspx?page=501
US-ORG-060	Institute for Marketecology (IMO)	http://imo.ch/
US-ORG-061	Basin and Range Organics (BARO)	https://basinandrangeorganics.org/

6. *Autorités délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 5.

7. *Admission valable jusqu'au 31 décembre 2025*.

Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle reconnus en dehors de la liste des pays

Biodynamic Association Certification

1. *Adresse:* Painswick Inn Project, Gloucester Street, Stroud, GL5 1QG, Royaume-Uni

2. *Site internet:* www.bdcertification.org.uk

3. *Pays, numéros de code et catégories de produits concernées:*

Pays	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Royaume-Uni	GB-ORG-06	X	X	–	X	X	X

4. *Exceptions:* produits en conversion

OF&G (Scotland) Ltd

1. *Adresse:* The Old Estate Yard, Shrewsbury Road, Albrighton, Shrewsbury, Shropshire, SY4 3AG, Royaume-Uni

2. *Adresse internet:* www.ofgorganic.org

3. *Pays, numéros de code et catégories de produits concernées:*

Pays	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Royaume-Uni	GB-ORG-17	X	X	–	X	X	X

4. *Exceptions:* produits en conversion

Organic Farmers & Growers CIS

1. *Adresse:* The Old Estate Yard, Shrewsbury Road, Albrighton, Shrewsbury, Shropshire, SY4 3AG, Royaume-Uni

2. *Adresse internet:* www.ofgorganic.org

3. *Pays, numéros de code et catégories de produits concernées:*

Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique

Pays	Numéro de code	deCatégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Royaume-Uni	GB-ORG-02	X	X	–	X	X	X

4. 4. *Exceptions*: produits en conversion

Organic Food Federation

1. *Adresse*: 31 Turbine Way, Eco Tech Business Park, Swaffham, Norfolk, PE37 7XD, Royaume-Uni

2. *Adresse internet*: www.orgfoodfed.com

3. *Pays, numéros de code et catégories de produits concernées*:

Pays	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Royaume-Uni	GB-ORG-04	X	X	–	X	X	X

4. *Exceptions*: produits en conversion

Quality Welsh Food Certification Ltd

1. *Adresse*: Gorseland, North Road Aberystwyth, Ceredigion, SY23 2WB, Royaume-Uni

2. *Adresse internet*: www.wlbp.co.uk

3. *Pays, numéros de code et catégories de produits concernées*:

Pays	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Royaume-Uni	GB-ORG-13	X	X	–	X	X	X

4. *Exceptions*: produits en conversion

Soil Association Certification Ltd.

1. *Adresse*: South Plaza, Marlborough Street, Bristol, BS1 3NX, Royaume-Uni

2. Adresse internet: www.soilassociation.org

3. Pays, numéros de code et catégories de produits concernées:

Pays	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Afrique du Sud	ZA-BIO-142	X	X	–	X	–	–
Algérie	DZ-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Bahamas	BS-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Belize	BZ-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Cameroun	CM-BIO-142	–	X	–	X	–	–
Colombie	CO-BIO-142	–	–	–	X	–	–
Égypte	EG-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Ghana	GH-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Hongkong	HK-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Iran	IR-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Kenya	KE-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Malawi	MW-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Ouganda	UG-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Royaume-Uni	GB-ORG-05	X	X	–	X	X	X
Samoa	WS-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Singapour	SG-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Thaïlande	TH-BIO-142	X	–	–	X	–	–
Venezuela	VE-BIO-142	X	–	–	–	–	–
Vietnam	VN-BIO-142	X	–	–	X	–	–

4. Exceptions: produits en conversion